

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 8 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 3044).

2. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3044).

Art. 1^{er} du projet de loi (suite).

Art. L. 87 du code (suite) :

Reprise des amendements n° 82 de M. Fil et 116 de M. Dupuy :
M. Weinman. — Déclarés irrecevables.

Amendement n° 83 de M. Fil : MM. Fil, Billotte, rapporteur de
la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin,
secrétaire d'Etat au budget ; Weinman. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'article L. 87.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi.

Art. 3 du projet de loi.

Amendements n° 39 (paragraphe I) de la commission des affaires
culturelles, 86 de M. Fil, 120 de M. Cance, ayant le même objet :
MM. le rapporteur, Fil, Dupuy, le secrétaire d'Etat au budget,
Tourné, Lamps. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 50 rectifié de M. Bourges : MM. Charbonnel,
rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat au
budget. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Fil : M. Fil. — Retrait.

Amendement n° 39 (paragraphe II) de la commission des affaires
culturelles, 87 de M. Fil, 121 de M. Cance, ayant le même objet :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au
scrutin.

Amendement n° 159 de la commission de la défense nationale :
MM. Bignon, rapporteur pour avis de la commission de la défense
nationale et des forces armées ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat
au budget, Lathière. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Fil : MM. Fil, le rapporteur, le secré-
taire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Art. 4 du projet de loi.

MM. Guéna, Dupuy, Doize.

Amendement n° 89 de M. Fil : M. Fil. — Retrait.

Amendement n° 145 de M. de Tinguy : MM. Baudis, le rappor-
teur, le secrétaire d'Etat au budget, Weinman. — Déclaré irre-
cevable.

Amendements n° 40 de la commission des affaires culturelles,
166 de Mme Thome-Patenôtre ayant le même objet : MM. le
rapporteur, Séramy, le secrétaire d'Etat au budget, Weinman. —
Déclarés irrecevables.

Adoption de l'article 4 du projet de loi.

Art. 5 du projet de loi.

MM. Dupuy, Tourné.

Amendement n° 160 de la commission de la défense nationale et
sous-amendement n° 176 de M. Tricon : MM. Bignon, rapporteur
pour avis ; Tricon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption du sous-amendement n° 176.

Rejet de l'amendement n° 180.

Adoption de l'article 5 du projet de loi.

Art. 6 du projet de loi. — Adoption.

Après l'article 6 du projet de loi.

Amendement n° 41 de la commission des affaires culturelles
tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le secré-
taire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement modifié sur
proposition du Gouvernement.

Art. 7 du projet de loi. — Adoption.

Après l'article 7 du projet de loi.

Amendement n° 148 de M. Abelin tendant à insérer un article
nouveau : MM. Baudis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au
budget, Weinman. — Déclaré irrecevable.

Art. 8 du projet de loi.

Amendement n° 42 de la commission des affaires culturelles :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article 8 du projet de loi, modifié.

Art. 9 du projet de loi.

Amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendements n° 144 de la commission des finances et 177 de
M. Bignon, ayant le même objet : MM. Charbonnel, rapporteur pour
avis de la commission des finances ; Baudis, Bignon, le rapporteur,
le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de l'amendement n° 177.

Adoption de l'amendement n° 144.

Adoption de l'article 9 du projet de loi, modifié.

Art. 10 du projet de loi. — Adoption.

Après l'article 10 du projet de loi.

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendements n° 45 de la commission des affaires culturelles et 12 rectifié de M. Séramy tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, Séramy, le secrétaire d'Etat au budget, Weinman. — Déclarés irrecevables.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.

3. — Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3055).

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Suspension et reprise de la séance.

M. Billotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. L. 3 du code :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Baudis. — Adoption au scrutin.

Art. L. 11 du code :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Fil, Dupuy. — Adoption.

Art. L. 24 du code :

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. L. 93 du code :

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Baudis, Fil, Tourné, Séramy, Voilquin, Guéna.

M. Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 3061).

5. — Ordre du jour (p. 3061).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée ce matin, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe du Rassemblement démocratique pour l'examen des propositions de loi de M. Hersant sur l'assurance automobile.

Mais une opposition, déposée par le Gouvernement, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 2 —

REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), (n° 1044, 1090, 1092).

[Article 1^{er} (suite).]

ARTICLE L. 87 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a examiné les dispositions annexées à l'article 1^{er}, à l'exception de l'article L. 87, qui a été réservé avec les amendements n° 82 et 116 pour permettre à la commission des finances de donner son avis sur le point de savoir si l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement, était opposable à ces amendements.

Je rappelle les termes de l'article L. 87 du code et des amendements n° 82 et 116 :

LIVRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE I^{er}

Paiement des pensions.

Paragraphe 1^{er}. — Règles générales du paiement des pensions.

« Art. L. 87. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Fil, tend, dans le premier alinéa de l'article L. 87, à substituer aux mots : « à terme échu » les mots : « d'avance ».

L'amendement n° 116 présenté par MM. Dupuy et Cance tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et d'avance dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Je rappelle que le Gouvernement a opposé à ces amendements l'article 40 de la Constitution.

La parole est à M. Weinman, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jacques Weinman. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, les deux amendements ayant le même objet sont irrecevables.

M. Fil a présenté un amendement n° 83 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article L. 87 :

« Le fonctionnaire civil ou militaire admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à une rente viagère d'invalidité recevra au moment où il cessera son activité, un versement équivalent à un trimestre d'arrérages de sa pension. Si le montant exact ne peut pas être déterminé avant liquidation des droits, il lui sera payé à titre d'acompte une partie de ce montant, le solde devant lui être versé aussitôt que sera connu le montant exact de la pension, et au plus tard à la fin du trimestre. »

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement a pour objet d'éviter au pensionné de rester sans ressources pendant la durée de la liquidation de sa pension de retraite en lui consentant une allocation sans avoir recours aux avances sur pension qui ne règlent pas le problème et qui sont quelquefois onéreuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Billotte, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement, bien qu'elle n'ignorât pas qu'il tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisque son adoption entraînerait l'inscription dans la prochaine loi de finances de crédits fort importants pour payer ces arrérages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement, mesdames, messieurs, se rattache aux deux amendements précédents en ce sens qu'il entraîne le paiement anticipé d'un trimestre d'arrérages, mais dans des conditions différentes. L'article 40 me paraît donc opposable à cet amendement.

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jacques Weinman. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 83 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(L'article L. 87, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des dispositions annexées constituant le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

J'appelle maintenant l'article 1^{er} du projet de loi qui avait été réservé :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'article 2 du projet de loi a été adopté cet après-midi.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après, sont abrogées les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles des articles L. 8, deux derniers alinéas, L. 9 (sauf le deuxième alinéa du 1^{er}, le 2^o et le dernier alinéa), L. 18 (sauf le deuxième alinéa du 2^o), L. 19, L. 20, L. 21, L. 22, L. 23, dernier alinéa, L. 56, quatrième et cinquième alinéas L. 69, L. 70, L. 73, première phrase, L. 75, L. 95, L. 96, L. 97, L. 101, L. 104, deuxième alinéa, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 111-1, L. 112, L. 112 bis, L. 113, L. 114, L. 117, L. 117 bis, L. 118, L. 118 bis, L. 119, L. 120, L. 121, L. 122, L. 122 bis, L. 123, L. 126, L. 127, premier et deuxième alinéas, L. 131, L. 134, L. 137, L. 138, L. 145, L. 146, L. 149, L. 150, L. 151, L. 152, L. 153, L. 155, L. 157, L. 158, L. 159, L. 160, L. 161 ».

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet : le premier, n° 39 (paragraphe 1), présenté par M. le rapporteur, MM. Cance et Tourné ; le deuxième, n° 86, présenté par M. Fil ; le troisième, n° 120, présenté par MM. Cance et Tourné. Ces amendements tendent à la cinquième ligne de cet article, après les mots : « à l'exception de celles des articles », à insérer les mots : « L. 5, L. 7 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. le rapporteur. A l'initiative de MM. Cance et Tourné, votre commission vous propose cet amendement afin de maintenir en vigueur plusieurs articles de l'ancien code des pensions qui concernent les réductions d'âge pour le droit à pension immédiate et les fonctionnaires anciens combattants réformés n° 1 pour faits de guerre.

M. le président. La parole est à M. Fil, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Jules Fil. Cet amendement est identique à celui proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Fernand Dupuy. M. le rapporteur ayant repris les termes mêmes de notre amendement, nous nous rallions à celui de la commission.

M. Jules Fil. Je m'y rallie aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'adjonction des articles L. 5 et L. 7 ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous reprenons les dispositions de l'article L. 3 sur lesquelles je me suis expliqué. J'avais demandé à l'Assemblée nationale de ne pas adopter de telles dispositions qui sont contraires à l'esprit du texte.

J'ai rappelé tout à l'heure, en me tournant vers M. Dupuy, que si l'on voulait accélérer le paiement des pensions — ce que nous souhaitons — il fallait un code des pensions qui soit simple et clair.

Or les trois amendements qui vous sont proposés, et qui sont tous de même nature, procèdent de la même confusion. Autrefois, il y avait des pensions d'ancienneté. Pour avoir droit à ces pensions, il fallait trente années d'exercice de la profession de fonctionnaire et soixante ans d'âge. Sous le régime de l'ancien code des pensions, il avait été institué toute une série de bonifications qui tendaient à réduire cette durée.

C'est ainsi qu'une femme ayant deux enfants devait avoir accompli, non pas trente années de services, mais simplement vingt-huit. L'ancien cadre des pensions d'ancienneté prévoyait normalement deux conditions : trente années de services et soixante ans d'âge.

Dans le nouveau code, les dispositions relatives aux pensions d'ancienneté disparaissent et l'ouverture du droit à pension n'est plus subordonnée qu'à la condition de quinze années d'exercice de la fonction civile ou militaire. En conséquence, toutes les bonifications tendant à réduire les deux conditions : trente années d'exercice et soixante ans d'âge, que j'ai indiquées à l'instant, ne présentent plus de raison d'être dans le nouveau texte.

En revanche, ces bonifications entrent en ligne de compte dans la liquidation de la pension, ce qui est tout à fait normal et naturel. Par conséquent les intéressés en bénéficient. Mais le fait que ces bonifications iraient dans le sens d'une réduction bouleverserait le principe même du code des pensions qui vous est soumis.

Il est exact que des dispositions transitoires sont nécessaires. Au cours de la discussion d'un prochain article, il vous sera proposé par votre commission de réduire au profit de la femme fonctionnaire mère d'un ou de deux enfants les conditions qui vous sont actuellement proposées.

Mais je répète que dans le principe, le fait de revenir à une situation ancienne est tout à fait contraire à l'esprit de ce projet puisqu'il n'y a plus de pensions d'ancienneté, ainsi que je viens de le dire.

J'insiste sur ce point, qui n'a pas d'incidence financière, mais qui bouleverse l'économie du code des pensions qui vous est actuellement soumis et je vous demande avec vigueur, si vous me permettez cette expression, de rejeter les amendements qui s'y rattachent.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ancien article L. 5 intéressait les anciens combattants et leur permettait de partir en retraite au moins deux années avant l'âge normal.

Puisque vous affirmez que les droits des anciens combattants visés par l'ancien article L. 5 sont maintenus, pouvez-vous nous expliquer si le nouveau code préservera les droits des anciens combattants ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tourné, il ne faut pas partir d'une confusion. L'avantage est évident, même pour les anciens combattants, puisque cette durée de quinze ans leur est applicable alors que, dans le système antérieur, ils devaient justifier de trente ans d'activité. Même avec ces deux ans de bonification, leur temps de service devait être de vingt-huit ans, alors qu'ils auront dorénavant droit à pension au bout de quinze années de service.

Allons plus loin dans votre raisonnement : au cas où il existe une invalidité, ce qui est possible, il n'y a plus de problème. La retraite pourra être prise par anticipation, en fonction même de cette invalidité, ce qui n'a rien de contraire. Au contraire, il s'agit pour les anciens combattants qui sauvegarde l'intégralité de leurs droits.

M. le président. La parole est à M. Lamps
Gouvernement.

M. René Lamps. J'attire l'attention de l'Assemblée sur un aspect de cet article. Si, en effet, le droit à pension est reconnu par le nouveau système à partir de quinze ans d'activité, il n'en reste pas moins vrai que l'âge effectif de la pension est de cinquante-cinq ans ou soixante ans.

Or, dans le système antérieur — je pense en particulier aux femmes fonctionnaires si nombreuses dans l'enseignement ou dans les P. T. T., par exemple — ces femmes avaient la possibilité de bénéficier effectivement de leur pension un ou deux ans avant l'âge normal de la retraite, selon le nombre d'enfants qu'elles avaient eus. Or c'est ce droit qui disparaît.

Il est exact qu'elles conserveront le droit à pension, mais elles ne pourront en bénéficier dans le cadre du nouveau système qu'à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans.

Ce n'est certes pas par plaisir que ces personnels sollicitaient le bénéfice, par antériorité, du droit à pension mais tout simplement parce que bien souvent leur état physique, bien que ne leur ouvrant pas le droit à une pension d'invalidité, ne leur permettait plus de poursuivre normalement leur activité.

En réalité, le nombre de personnes demandant la retraite par anticipation est réduit. C'est ainsi que les institutrices, par exemple, s'efforcent d'atteindre l'âge normal de cinquante-cinq ans.

C'est pourquoi, compte tenu de ces raisons, je ne perçois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle contradiction il peut y avoir entre cette disposition, que nous demandons de maintenir dans le texte, et le système que vous avez bien voulu présenter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas laisser faire par M. Lamps cette présentation, du moins sans lui répondre, car elle n'est pas exacte. M. Lamps fait état d'une condition d'âge — cinquante-cinq ans, par exemple, ce qui est tout à fait exact — mais il oublie de dire — ce qui est capital — qu'autrefois, c'est-à-dire dans le code encore en vigueur, deux conditions devaient être réunies : non seulement avoir soixante ans ou cinquante-cinq ans, dans le cas particulier que vous citez, puisqu'il ne s'agit que des pensions d'ancienneté, mais, au surplus, compter trente ans d'activité dans la fonction.

J'entends bien que ces trente ans pouvaient être légèrement réduits, car les bonifications ne dépassaient pas un certain niveau, ce qui ramenait effectivement ces trente ans entre vingt-sept et trente ans, mais il y avait là un handicap considérable : attendre l'âge de soixante ans et pouvoir compter, au mieux, vingt-sept ans d'activité.

Or, nous levons entièrement ce handicap en fixant l'âge à cinquante-cinq ans mais nous supprimons cette condition de trente ans que nous ramenons à quinze années d'activité, ce qui est un avantage important.

Vous évoquez le cas particulier des invalides ou de ceux qui, en effet, ne pourraient plus exercer leur profession pour des raisons qui tiennent à leur état physique. Là encore, il n'y a pas de difficulté car ils pourront, conformément à notre code, prendre leur retraite anticipée, quel que soit leur âge.

Par conséquent, contrairement à ce que vous affirmez, les dispositions apparaissent plus avantageuses lorsqu'on les examine dans leur ensemble et non pas sous l'angle particulier que vous avez envisagé.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, pour de nombreux fonctionnaires les nouvelles dispositions peuvent présenter un grand intérêt. Mais je veux attirer votre attention sur un point. La condition d'âge est de cinquante-cinq ou soixante ans suivant qu'on appartient au service actif ou au service sédentaire. Mais pour une catégorie de personnels, pour les membres de l'enseignement qui représentent une catégorie très importante de fonctionnaires de l'Etat et pour les institutrices singulièrement, le régime que vous proposez est plus désavantageux que celui qui les régit actuellement. Nous vous demandons, par conséquent, de maintenir en leur faveur les dispositions en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'entenda pas prolonger le débat. Ce que je viens de déclarer est également valable pour les services actifs avec, il est vrai, cinq années de moins,

c'est-à-dire vingt-cinq ans au lieu de trente et cinquante-cinq au lieu de soixante. Mon raisonnement demeure le même. Il n'en reste pas moins qu'exiger une durée de services de quinze ans au lieu de vingt-cinq constitue un avantage certain.

M. René Lamps. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre !

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 39 présenté par M. le rapporteur.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption..... 212

Contre 257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, les amendements n° 86 et n° 120, ayant le même objet, n'ont pas à être mis aux voix.

MM. Bourges, Voisin, Bas ont présenté un amendement n° 50 rectifié qui tend, à la sixième ligne de l'article 3, après les mots : « L. 9 (sauf)... », à supprimer les mots : « le deuxième alinéa du 1° ».

La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement a pour objet de garantir aux fonctionnaires et aux agents des anciens services d'outre-mer les droits et avantages qu'ils détiennent en contrepartie des avantages de carrière dont ils sont exclus du fait de leur appartenance à des cadres d'extinction. C'est tout simplement le maintien de la situation actuelle qui est sollicité par M. Bourges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait accepté cet amendement de M. Bourges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié présenté par MM. Bourges, Voisin et Bas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fil a présenté un amendement n° 85 qui tend, après les mots : « art. L. 23, dernier alinéa... » à insérer les mots : « L. 43 ».

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement fait partie de ceux auxquels l'article 40 de la Constitution a été opposé. Pour cette raison, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 39, paragraphe II, est présenté par M. le rapporteur et MM. Cance et Tourné, le deuxième n° 87, par M. Fil, le troisième, n° 121, par MM. Cance et Tourné.

Ces amendements tendent, à la dixième ligne de l'article 3, après les mots : L. 97 » à insérer les mots : « L. 98, L. 99 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement lors de l'examen de la première partie de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. C'est la même chose.

M. le président. MM. Cance et Tourné ont déjà, eux aussi, déjà donné leur avis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 39 présenté par M. le rapporteur.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	217
Contre	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, les amendements n° 87 et n° 121, ayant le même objet, n'ont pas à être mis aux voix.

M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement n° 159 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Est également abrogé l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

Albert Bignon, rapporteur pour avis. L'article 3 du projet de loi soumis à notre examen, abroge toute une série de dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires. La commission de la défense nationale et des forces armées demande que soit également abrogé l'article 31 de la loi du 4 avril 1953.

Selon un principe constant, les sous-officiers bénéficiant d'une retraite proportionnelle ne sont pas astreints aux règles du cumul. Or, l'article 31 de la loi du 4 avril 1953 avait apporté une exception à cette règle constante en interdisant aux anciens militaires qui s'inscriraient au registre de l'aéronautique civile, postérieurement à la promulgation de ladite loi, de percevoir leur pension de retraite.

Le nouvel article 83 que nous avons adopté devrait mettre fin à toute controverse, puisqu'il dispose : « Toutefois, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié : 1° ... ; 2° les titulaires de pensions de sous-officiers rémunérant moins de vingt-cinq ans de services même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ».

Cet article énonce donc un principe général et, comme l'exception de l'article 31 de la loi du 4 avril 1953 n'est pas mentionnée, on peut penser que cette disposition générale abroge implicitement cet article 31. La commission de la défense nationale estimant toutefois que les fonctionnaires liquidateurs pourraient commettre une erreur de droit, préfère — et c'est l'objet de son amendement — que l'on indique explicitement que l'article 31 de la loi du 4 avril 1953 est abrogé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Bignon. Mais je dois dire — et cela figure dans mon rapport écrit — que précédemment M. Bignon avait déposé une proposition de loi sur ce sujet. Cette proposition avait été rapportée par M. Salardaine et la commission avait adopté ce texte à l'unanimité.

Dans le cas présent, votre commission n'avait pas cru utile de reprendre les dispositions du rapport Salardaine, estimant effectivement que l'article L. 83 dans ses deuxième et quatrième paragraphes comportait implicitement des dispositions aussi favorables que celles que M. Bignon nous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème posé par l'amendement de M. Bignon est délicat.

En effet, cet amendement tend à abroger explicitement la loi du 4 avril 1953. Je suis au moins d'accord avec M. Bignon pour dire que, si cette loi n'est pas abrogée, elle sera maintenue. Or le texte, tel qu'il est, ne l'abroge pas. Nous sommes donc d'accord sur la forme.

En vertu de la loi du 4 avril 1953, un sous-officier navigant qui quitte l'armée de l'air pour occuper un emploi civil en devenant pilote d'Air France, par exemple, ou de toute autre grande compagnie aérienne, ne peut pas cumuler sa rémunération civile avec sa retraite de sous-officier. Ce que veut monsieur Bignon, c'est que ce cumul soit possible.

Le Gouvernement n'a pas donné son accord à ce cumul parce qu'il estime que, en raison du niveau particulièrement privilégié des salaires accordés aux pilotes des compagnies aériennes — un commandant de bord à Air France, par exemple, a un traitement assez élevé et touche une pension mensuelle de retraite de 2.000 francs — il n'y a pas lieu de favoriser le cumul de cette rémunération avec une retraite de sous-officier à jouissance immédiate.

Tel est le premier argument.

Le deuxième argument a peut-être encore plus de valeur.

Vous comprenez aisément, monsieur Bignon, que l'armée, après avoir formé des pilotes à ses frais, ne tient pas à les inciter à passer dans l'aviation civile dont elle reconnaît, bien entendu, l'utilité, mais qui peut avoir sa formation propre.

Voilà pourquoi le Gouvernement est opposé à votre amendement, bien que je comprenne votre pensée.

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour répondre au Gouvernement.

M. André Lathière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire apporter une précision.

Vous avez évoqué le cas des sous-officiers qui, après avoir quitté l'armée, ont trouvé un emploi dans l'aviation civile et qui ne peuvent pas cumuler leur nouveau traitement avec leur retraite proportionnelle.

Je pourrais tout de suite objecter que les officiers qui quittent l'armée ont, eux, la possibilité de cumuler retraite et traitement. Mais je me bornerai à appeler votre attention sur un phénomène en quelque sorte plus social, plus humain.

L'époque à laquelle vous vous êtes référé, monsieur le secrétaire d'Etat, nécessitait en effet le maintien dans l'armée d'un certain nombre de pilotes. Diverses mesures ont été prises alors — dont celle-ci — afin de les dissuader de quitter l'armée de l'air pour entrer dans l'aviation civile.

Mais aujourd'hui la question se pose-t-elle de la même façon ?

La formation des quelques dizaines de sous-officiers qui ont quitté l'armée de l'air à l'expiration de leur contrat a, certes, coûté des deniers à l'Etat. Je ne le nie pas. Cependant, s'ils sont entrés ultérieurement dans l'aviation civile, ils n'en ont pas moins servi l'aviation française. Ils s'estiment donc lésés, parfois même par rapport à des camarades de leur escadrille qui étaient officiers.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement en cette occasion. Elle remplira ainsi un devoir de simple équité qui n'entraînera pas une grosse dépense pour l'Etat, étant donné le nombre restreint des sous-officiers bénéficiaires de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fil a présenté un amendement n° 88 tendant à compléter l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« Les retraités qui ne pourront se prévaloir des dispositions nouvelles resteront régis intégralement par les dispositions anciennes.

« Toutes modifications ultérieures du code des pensions annexé seraient applicables automatiquement aux situations déjà existantes, sous réserve que ces dispositions ne lésent pas des droits acquis plus avantageux ».

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Cet amendement tend à préciser le sort des retraités actuels et à affirmer que les modifications ultérieures seront automatiquement applicables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Fil pour les raisons que voici.

Le projet de loi comporte toute une série de dispositions nouvelles améliorant les dispositions déjà existantes ; le rapport en énumère plus d'une dizaine. En revanche, il prévoit quelques dispositions édictant des règles plus strictes, dont la suppression des bonifications portant sur l'abaissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension, des dispositions relatives à l'entrée en jouissance de la pension pour les officiers, notamment la justification de vingt-cinq ans de services ou de cinquante ans d'âge ; enfin, la suppression du droit à pension aux fonctionnaires atteints par la limite d'âge avant d'avoir accompli quinze ans de services.

Evidemment, si nous acceptions l'amendement de M. Fil, ces dispositions plus strictes disparaîtraient.

Votre commission, faisant le bilan à la fois des avantages et des dispositions plus strictes, a estimé que l'ensemble était nettement positif et favorable aux pensionnés. Elle a donc repoussé l'amendement de M. Fil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage entièrement le sentiment de la commission.

Le bilan — comme nous, la commission l'a établi — est en effet positif dans l'hypothèse où l'Assemblée repousserait l'amendement déposé par M. Fil. Il est négatif dans l'hypothèse où ce texte serait adopté.

Monsieur Fil, si votre amendement était retenu, il en résulterait une superposition des dispositions de l'ancien code des pensions et du nouveau. Je ne prétends pas que cette superposition rendrait impossible toute liquidation de retraite — je ne veux pas exagérer — mais elle engendrerait des situations littéralement inextricables.

La deuxième partie de votre amendement se réfère au principe de la rétroactivité.

Je demande une fois encore à l'Assemblée, dans l'intérêt même des retraités, de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 présenté par M. Fil.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date de promulgation de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 12 du code annexé à la présente loi.

« L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence :

« — d'un quart à compter du 1^{er} décembre 1964 ;

« — de la moitié à compter du 1^{er} décembre 1965 ;

« — des trois quarts à compter du 1^{er} décembre 1966 ;

« — de la totalité à compter du 1^{er} décembre 1967.

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au I ci-dessus ».

La parole est à M. Guéna, inscrit sur l'article.

M. Yves Guéna. L'article 2 de la loi pose le principe de la non-rétroactivité des dispositions nouvelles. Je ne reprendrai pas le débat sur ce sujet. Il a été tranché puisque nous avons voté.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prévu dans l'article 4 des dérogations à ce principe de la non-rétroactivité, notamment en ce qui concerne — ce dont nous nous félicitons — la suppression de l'abattement du sixième avec échelonnement dans le temps.

Il me semblait que ce principe de la non-rétroactivité pouvait recevoir une nouvelle entorse en ce qui concerne un certain nombre de catégories de personnels particulièrement dignes d'intérêt. Je pensais notamment aux veuves de militaires retraités proportionnels qui, leur mariage n'ayant pas une antériorité suffisante, ne reçoivent qu'une allocation infime, aux termes du nouveau code.

J'avais donc déposé à cet effet un amendement, rejoignant par là M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale qui a souligné ce cas très particulier dans son rapport et l'a rappelé à la tribune. Cet amendement prévoyait la rétroactivité en faveur de ces veuves de militaires retraités proportionnels. Hélas ! il a subi les rigueurs de l'article 40 de la Constitution et n'a pas été distribué.

Mais, à cet égard, le Gouvernement est libre si la commission des finances ne l'est pas.

Si mon amendement — je puis vous en communiquer le texte, monsieur le secrétaire d'Etat — vous paraissait trop absolu, c'est évidemment avec satisfaction que je voterai un tel amendement sous-amendé par vous-même et qui prévoirait, en faveur de ces personnels, des dispositions pouvant être échelonnées dans le temps.

En particulier, l'allocation annuelle qui sera servie à ces veuves devrait être assortie des bonifications spéciales pour enfants et j'aimerais obtenir des assurances à cet égard.

Pourquoi ce traitement spécial en faveur de cette catégorie de personnels ? Il s'agit non pas d'améliorer une situation médiocre, mais de partir de zéro et de mettre fin à une iniquité, en donnant à ces retraités un petit subside qui leur permette de vivre.

La situation des militaires en cause était, en effet, très spéciale. Ils détenaient des fonctions où la situation de célibataire était, dirons-nous, recommandée et arrivaient à la retraite jeunes, avant l'âge du mariage.

Etant donné la modicité des retraites proportionnelles et, par là même, des pensions de reversion, la dépense serait infime et, sans mettre en péril l'équilibre budgétaire, le Gouvernement pourrait sans doute y souscrire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je ne désire nullement faire rebondir le débat, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'observe que, lors de la discussion relative à l'article 2, vous nous avez dit — avec un sens de la courtoisie quelque peu contestable — qu'en matière de jurisprudence vous connaissiez le sujet beaucoup mieux que nous, et j'emploie un euphémisme.

Dans l'article 4, vous demandez vous-même une dérogation à un principe que vous proclamiez tout à l'heure absolument intangible. En le défendant, vous rejoignez la thèse que mon ami M. Fil et moi-même avons défendue à propos de l'article 2.

En tout cas, nous approuvons cette dérogation. Nous regrettons seulement qu'elle ne soit pas étendue à d'autres catégo-

ries de retraités et nous souhaitons qu'elle soit appliquée non pas dans un délai de quatre ans, mais dès la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Le paragraphe I de l'article 4 ne vise pas expressément les pensions proportionnelles. Or le code annexé au projet de loi supprime les notions de pension proportionnelle et de pension d'ancienneté.

Nous avons déposé deux amendements. L'un tendant à ce que les pensions proportionnelles fassent l'objet d'une nouvelle liquidation comportant la prise en compte de toutes les bonifications obtenues en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la concession de la pension et, éventuellement, l'accroissement du pourcentage des émoluments de base, en application des dispositions du paragraphe I.

L'autre amendement avait pour objet de supprimer l'étalement, sur une période de quatre ans, de la révision des pensions concédées pour services sédentaires aux fonctionnaires, aux militaires et à leurs ayants cause, dont les droits se sont ouverts avant la promulgation de la loi dont nous discutons. Nous proposons que cette révision intervienne intégralement dès le 1^{er} décembre 1964.

Ces amendements ont subi, eux aussi, les rigueurs de l'article 40 de la Constitution et nous ne pouvons que le regretter.

M. le président. M. Fil a présenté un amendement n° 89 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2... ».

La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Mes chers collègues, je crains que mon amendement ne soit éphémère. Je tiens néanmoins à en donner connaissance, afin de bien marquer la persistance de mon opinion et de celle de mes amis quant à l'interprétation à donner au mot « rétroactivité ».

Tous les amendements que nous avons déposés jusqu'à maintenant étaient axés sur plusieurs idées. Nous avons d'abord estimé que la rétroactivité était possible et acceptable ; allant plus loin, nous avons jugé qu'il n'y avait pas rétroactivité puisque les dispositions envisagées ne se rapportaient pas au passé. Ensuite, nous avons proposé qu'un rapport constant soit institué et que la réversion de la pension de la femme sur le mari soit retenue.

Telles sont les trois idées directrices qui ont inspiré la rédaction de nos amendements.

Certes, si ces principes avaient été admis, point n'eût été besoin d'insérer, au début de l'article 4, la phrase : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2... », puisqu'il n'y aurait pas eu alors de dérogation. Il y aurait eu seulement application des dispositions votées.

Etant donné que l'Assemblée n'a pas retenu la rétroactivité — nous le regrettons mais nous reposerons le problème — il n'y a pas lieu, je crois, de maintenir l'amendement. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 89 de M. Fil est retiré.

M. de Tinguy a présenté un amendement n° 145 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque les fonctionnaires ou militaires retraités ou leurs ayants cause, au bénéfice desquels il sera procédé à cette nouvelle liquidation, relèveront également du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre pour faits imputables à un événement de guerre ou considéré comme tel au regard de la législation des pensions d'invalidité, les dispositions du présent code leur seront applicables. »

La parole est à M. Baudis, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Baudis. L'amendement de M. de Tinguy n'a d'autre objet que de rendre applicables les dispositions du présent code aux fonctionnaires et aux militaires retraités qui relèvent également du code des pensions militaires au titre de l'invalidité, pour faits imputables à un événement de guerre ou considéré comme tel au regard de la législation des pensions d'invalidité.

L'adoption de ce nouvel alinéa permettrait à ces catégories de retraités de bénéficier des avantages qui leur sont ouverts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle est donc incapable de donner des informations valables quant aux dépenses supplémentaires que son adoption entraînerait.

Peut-être M. Baudis a-t-il chiffré ces dépenses.

M. Pierre Baudis. Je pense que M. le secrétaire d'Etat a pu le faire. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce que je peux répondre à M. Baudis, c'est que nous n'avons pas effectué un calcul rigoureux, mais que l'amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution (Sourires), dont je demande l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Weinman. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement n° 145 de M. de Tinguy est donc irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier, n° 40, présenté par M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ; le deuxième, n° 166, présenté par Mme Thome-Patenôtre.

Ces amendements tendent à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront transformées en pension et le cas échéant feront l'objet d'une nouvelle liquidation selon les règles prévues au I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit une deuxième fois, sinon une troisième fois, des veuves, mais, cette fois, d'une autre catégorie de veuves.

Le paragraphe II de l'article 4 dispose que les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe I.

Ces allocations — vous vous en souvenez — avaient été instituées au bénéfice des veuves de fonctionnaires ou de militaires de carrière décédés avant le 14 avril 1924 sans avoir accompli vingt-cinq ans de services. Le taux de réversion est de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 de la pension à laquelle aurait pu prétendre le mari s'il avait vécu. Il s'agissait donc de veuves avant la loi et par surcroît de veuves de guerre en faveur de qui le législateur avait voulu faire un premier geste.

Etant donné l'âge très avancé de ces personnes et leur nombre réduit — sept mille à huit mille — votre commission a estimé qu'à l'occasion de la refonte du code des pensions, il devrait être possible de prendre en leur faveur une mesure généreuse, c'est-à-dire de leur accorder la pension de réversion au taux de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100.

Nous savons fort bien qu'il s'agit, là encore, d'une mesure entraînant une dépense supplémentaire de l'ordre de huit millions, si je ne m'abuse.

M. le président. La parole est à M. Séramy pour soutenir l'amendement n° 166 de Mme Thome-Patenôtre.

M. Paul Séramy. L'amendement de Mme Thome-Patenôtre est le même que celui de la commission. Il est conçu dans les mêmes termes et Mme Thome-Patenôtre s'associe à l'argumentation de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, cet amendement entraînerait — tout le monde en convient — une dépense supplémentaire, que nous avons évaluée à huit millions. De ce fait, il tombe — vous vous en doutiez — sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Cependant le Gouvernement n'est pas insensible à la situation de cette catégorie de femmes âgées, veuves de la guerre de 1914-1918 titulaires de pensions au taux de réversion de 30 p. 100

et non de 50 p. 100. Le Gouvernement comprend la situation difficile de ces femmes et convient qu'il y a lieu de faire un effort en leur faveur. Malheureusement — je vous le dis en toute franchise — cet effort ne peut être envisagé dans le budget de 1965.

En effet — et j'aurai l'occasion de vous le montrer lors de la discussion de la loi de finances — celle-ci a été établie avec tant de rigueur que nous ne pourrions y trouver les marges de crédits nécessaires pour faire face aux dépenses qu'imposerait cet amendement.

En accord avec le ministre des finances et M. le Premier ministre et après en avoir informé la majorité, je puis vous dire que nous sommes décidés à relever, dans le budget de 1966, le taux de l'allocation consentie à ces femmes, fixé actuellement à 30 p. 100, à un chiffre que je ne peux encore vous indiquer. Nous l'arrêterons à un niveau décent de façon que le sort de ces veuves dignes d'intérêt ne soit pas définitivement ignoré.

Sans doute cette déclaration ne donne-t-elle pas une immédiate satisfaction à l'Assemblée; mais je dois souligner l'importance d'une telle mesure qui, si elle était prise dans la forme présentée, entraînerait des dépenses considérables au profit d'autres nombreuses catégories de veuves.

J'oppose donc l'article 40 de la Constitution aux amendements en prenant l'engagement, au nom du Gouvernement, de relever le taux d'allocation dans le budget de 1966.

M. le président. Le Gouvernement oppose aux amendements l'article 40 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Weinman. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Les amendements n^{os} 40 et 166 sont donc irrecevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du livre I^{er} du code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Dupuy, inscrit sur l'article.

M. Fernand Dupuy. En commission, nous avons présenté neuf amendements sur cet article 5. Tous ont subi le même sort : ils ont été écartés en application de l'article 40 de la Constitution.

Ces amendements tendaient notamment à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour le calcul de la pension due aux fonctionnaires, ainsi qu'à l'octroi de divers avantages à plusieurs catégories de retraités et pensionnés, entre autres aux veuves.

Par ces amendements nous reprenions, car nous avons une suite implacable dans les idées, nos demandes tendant à l'application de la rétroactivité.

Il ne me paraît pas nécessaire de revenir dans le détail sur tous ces amendements. Mais je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas cru devoir donner satisfaction à quelques-unes des catégories les plus défavorisées en faveur desquelles nous sommes déjà intervenus.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, mon ami M. Dupuy vient de dire excellemment ce que j'avais moi-même à déclarer.

Je renonce donc à la parole.

M. le président. Je vous remercie monsieur Tourné.

M. Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 160 qui tend, dans l'article 5, à substituer aux mots : « ... entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967... », les mots : « ... entre la date de promulgation de la présente loi et le 30 novembre 1967... ».

D'autre part, je suis saisi d'un sous-amendement n^o 176, présenté par M. Tricon, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n^o 160, après les mots : « entre la date de promulgation de la présente loi », à insérer les mots : « ou au plus tard le 1^{er} décembre 1964 ».

La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Mon amendement est de pure forme.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Pour les pensions des fonctionnaires et militaires et de leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967, les dispositions du titre III du livre I^{er} du code annexé à la présente loi seront appliquées aux dates et dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 4 ci-dessus. »

Dans ce texte il y a, à notre avis, une lacune. Je suppose que le Gouvernement a pensé que la loi serait promulguée le 1^{er} décembre 1964. Or, il n'est pas fatal qu'elle le soit à cette date. Il me paraît préférable de substituer aux mots : « entre le 1^{er} décembre 1964 et le 30 novembre 1967 », les mots : « entre la date de promulgation de la présente loi et le 30 novembre 1967 », faute de quoi il pourrait y avoir une période intermédiaire pendant laquelle certains fonctionnaires bénéficieraient, sans l'avoir voulu d'ailleurs, des dispositions beaucoup plus bienveillantes que celles qui doivent leur être appliquées. Ceux dont les droits seraient ouverts entre les deux dates bénéficieraient de tous les avantages de la loi qui aurait peut-être pour eux un effet rétroactif.

M. le président. La parole est à M. Tricon, auteur du sous-amendement n^o 176.

M. Emile Tricon. Mon sous-amendement permettrait l'application de la loi au 1^{er} décembre 1964, comme l'envisageait le Gouvernement, au cas où la promulgation de la loi ne serait pas effective à cette date.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement, il lui est difficile de donner son avis.

Toutefois, les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se sont montrés soucieux de voir ce projet de loi aboutir et tout à fait décidés à respecter les délais qu'ils se sont fixés. Si le Gouvernement est dans les mêmes dispositions, nous pourrions fixer à cette date limite la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord avec M. Billotte.

Du point de vue technique, je ne comprends pas bien la portée de l'amendement de M. Bignon, puisque le calendrier de mise en place échelonnée de la suppression de l'abattement du sixième serait tout à fait différent suivant qu'il s'agit de fonctionnaires en activité ou des retraités. Le texte gouvernemental réalise une synchronisation parfaite dans la réalisation échelonnée de la mesure prévue qui vise à la fois les fonctionnaires en activité et les retraités.

Le texte de M. Bignon — du fait que nous ne connaissons pas, et pour cause, la date de promulgation de la loi — provoquerait un décalage tout à fait regrettable qui ne favoriserait pas les retraités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 176, présenté par M. Tricon.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 160, présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis, modifié par le sous-amendement n^o 176.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le Président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

Dispositions transitoires.

« Art. 6. — A titre transitoire, pourront prétendre à pension les fonctionnaires civils et les militaires en activité ou placés dans une position statutaire régulière à la date de promulgation de la présente loi qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteindront la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de 60 ans sans avoir accompli quinze ans de services effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. **M. le rapporteur** et **MM. Guillon, Mainguy et Vanier** ont présenté un amendement n° 41, tendant à insérer après l'article 6 le nouvel article suivant :

« A titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la cinquième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires de un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Lorsque nous avons examiné le code, il a été, à plusieurs reprises, question des femmes fonctionnaires ayant un ou deux enfants et qui, dans la législation actuelle, pouvaient jouir de leur retraite un ou deux ans plus tôt que si elles n'avaient pas eu ces enfants.

Nous avons alors proposé des amendements qui tendaient au maintien des avantages anciens. Ces amendements ont été écartés.

Dans ces conditions, nous proposons maintenant des mesures transitoires car, dans les quelques années à venir, ces femmes fonctionnaires qui avaient prévu certaines dispositions pourront se trouver dans une situation très gênante.

Aussi, nous espérons beaucoup que le Gouvernement acceptera, cette fois, l'amendement que nous avons déposé et par lequel, « à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la cinquième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires de un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, j'ai à plusieurs reprises appelé l'attention de l'Assemblée sur la situation de ces femmes fonctionnaires ayant des enfants.

Autant j'estime qu'il ne faut pas leur accorder de bonifications pour la réduction d'âge, parce qu'une telle disposition — en vertu du principe même que j'ai déjà exposé — n'est pas conforme au nouveau code des pensions, autant j'admets qu'il doit y avoir en leur faveur une période transitoire.

L'Assemblée ne doit pas avoir mauvaise conscience à l'égard de ces femmes fonctionnaires ayant des enfants. Je lui rappelle qu'elles vont désormais bénéficier de la suppression de l'abattement du sixième, des bonifications accordées au titre des enfants adoptifs, qui étaient exclus dans l'ancien code, et que le maximum de leur pension pourra atteindre 80 p. 100 au lieu de 75 p. 100 de leur traitement. Un effort important a donc été accompli au profit de ces femmes fonctionnaires ayant des enfants.

Je reconnais bien volontiers avec la commission qu'il doit y avoir une période transitoire. Mais je ne voudrais pas faire de marchandage. Il importe de donner aux termes leur véritable valeur. Ou il s'agit d'une période transitoire, ou ce n'en est pas une. Une période transitoire de cinq ans équivaut en quelque sorte à une prescription.

Je proposerai donc à l'Assemblée — et je crois lui donner ainsi satisfaction — que la période transitoire soit limitée à trois ans, le délai de cinq ans me paraissant un peu trop long.

Ainsi donc, sous réserve de remplacer les mots « cinquième année » par les mots « troisième année », j'accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose de remplacer dans le texte de l'amendement n° 41 les mots : « cinquième année » par les mots : « troisième année ».

La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, elle peut donner satisfaction à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi modifié présenté par le rapporteur, **MM. Guillon, Mainguy et Vanier**.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — A titre transitoire, les officiers comptant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, qui seront radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1967, entreront en jouissance de leur pension au jour où ils auraient atteint vingt-cinq ans de services ou la limite d'âge en vigueur à la date de leur radiation des cadres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. **MM. Abelin et Baudis** ont présenté un amendement n° 148 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« A titre transitoire, les personnels en service à la date de promulgation de la présente loi, qui auront intérêt à bénéficier soit pour la constitution ou la liquidation de leur pension de retraite, soit pour la jouissance de leur pension, de certaines dispositions particulières antérieures conserveront le bénéfice de ces dispositions s'ils en font la demande dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi et à condition de renoncer aux avantages supplémentaires éventuellement apportés par les dispositions des titres II, III et IV du livre I^{er} du code annexé à la présente loi en ce qui concerne soit la constitution ou la liquidation du droit à pension, soit la jouissance de la pension. »

La parole est à **M. Baudis**.

M. Pierre Baudis. Il a paru nécessaire à **M. Abelin** et à moi-même de compléter l'article 7 car dans certains cas le nouveau code des pensions retire à des catégories de fonctionnaires civils et militaires des avantages qu'ils avaient acquis antérieurement.

Cela prouve que parfois les dispositions que nous votons n'apportent pas à certaines catégories de fonctionnaires civils et militaires les bénéfices que nous souhaitons.

Dans ces conditions — et il me semble difficile de refuser une telle mesure — il devrait être permis à ces fonctionnaires, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et à condition, bien sûr, qu'ils renoncent aux avantages supplémentaires éventuels prévus par les dispositions des titres I^{er}, III et IV du livre I^{er} du code, de renoncer à ces avantages et d'obtenir tout normalement ce que le code des pensions précédait leur apportait. Là, il n'est pas question de dépenses nouvelles, je peux l'affirmer à **M. le rapporteur**.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à **M. Baudis** qu'il s'agit là d'une disposition supplémentaire entraînant des dépenses nouvelles. C'est évident.

A titre documentaire, j'indique que j'ai eu la curiosité de chiffrer l'ensemble des dépenses qu'auraient entraînées les amendements auxquels j'ai opposé l'article 40 de la Constitution. Ces dépenses s'élevaient à plusieurs milliards de francs.

Il fallait donc limiter ces amendements, d'ailleurs légitimes en eux-mêmes.

Votre amendement, monsieur Baudis, a ce caractère. Son principe est intéressant, mais il entraînerait une dépense nouvelle...

M. Pierre Baudis. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque les fonctionnaires en cause renonceraient aux avantages des dispositions nouvelles.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il tend à créer une catégorie nouvelle. L'option que vous instituez entre les deux régimes implique une renonciation aux avantages prévus et votre amendement conduit bien à créer une catégorie supplémentaire de pensionnés...

M. Pierre Baudis. Pour un an !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... et à perpétuer, pendant une durée indéterminée, le régime antérieur.

Au surplus, en dehors des dépenses nouvelles, il entraînerait une extraordinaire complexité des textes, dont vous ne vous rendez peut-être pas tout à fait compte, qui rendrait inextricable l'imbrication entre les deux législations. J'oppose donc à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Weinman. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 148 est donc irrecevable.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les veuves dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur pension à compter de la date de dissolution du nouveau mariage ou de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont déposé un amendement n° 42 tendant à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'intégralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date de dissolution... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre commission a approuvé toutes les dispositions de l'article 8.

Elle a cependant noté que certaines veuves de fonctionnaires civils ou militaires dont je vous ai déjà parlé il y a un instant et qui étaient privées de tout droit à pension se sont vu allouer en application de la loi du 14 avril 1924 une allocation viagère au taux de réversion de 30 p. 100.

Or cette allocation leur est évidemment supprimée en cas de remariage. Si le deuxième mari vient à décéder, il serait logique et équitable qu'au même titre que les femmes titulaires de pensions, elles puissent retrouver leur allocation.

C'est pourquoi nous avons proposé de modifier légèrement le texte de l'article 8 en y introduisant la notion d'allocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. le rapporteur, MM. Guillon, Mainguy et Vanier, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère qui, n'ayant pas acquis de droits à pension lors du décès de leur auteur survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, remplissaient les conditions exigées au dernier alinéa de l'article L. 38 ou au premier alinéa de l'article L. 40 du code annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Guillon, Mainguy et Vanier ont présenté un amendement n° 43 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, d'une part, aux ayants cause des fonctionnaires et militaires déçus de leurs droits à pension avant la date de promulgation de la présente loi et, d'autre part, aux veuves non remariées et aux orphelins de père et de mère mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 9 traite des allocations qui seront accordées aux ayants cause ne bénéficiant pas actuellement de pension, bien que remplissant les conditions désormais exigées pour y avoir droit.

Votre commission s'est étonnée qu'il ne soit pas fait mention du cas des orphelins de père et de mère, infirmes, incurables, visés à l'article L. 39. Le cas de ces enfants étant évidemment digne d'un intérêt particulier, il conviendrait, selon votre commission, d'ajouter à l'article 9 de ce projet, après les mots « orphelins de père et de mère », les mots « mineurs ou infirmes au décès de leur auteur qui n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de ce dernier survenu... », le reste de la phrase demeurant identique.

Ainsi, les orphelins infirmes seraient assurés de n'être pas exclus du bénéfice des allocations dont le principe d'attribution est posé par l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution, mais je me garderai bien de le faire, étant donné qu'il s'agit des orphelins infirmes, catégorie sociale digne d'intérêt.

Le Gouvernement donne donc son accord à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 présenté par M. le rapporteur, MM. Guillon, Mainguy et Vanier, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 144, présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy, le deuxième, n° 177, présenté par MM. Bignon et Hébert.

Ces amendements tendent, dans l'article 9, après les mots : « article L. 38 », à insérer les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 39 ».

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. J'ai le sentiment, monsieur de ministre, que l'amendement présenté par la commission des finances est très proche de celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Les deux amendements ont exactement le même objet.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances est tout à fait disposée, dans ces conditions, à retirer son amendement n° 144.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole pour défendre cet amendement n° 144, au nom de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Il s'agit d'insérer dans l'article 9, après les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 28 », les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 39 »

Il s'agit d'attribuer aux enfants atteints, après le décès de leurs auteurs, mais avant leur majorité, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, l'allocation de 10 p. 100 de la pension.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis.

M. Albert Bignon, rapporteur pour avis. Ces amendements ont exactement le même objet mais le texte que nous proposons, diffère de celui de la commission des affaires culturelles, me paraît raisonnable puisqu'il tend à insérer après les mots : « l'article L. 38 », les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 39 ».

En d'autres termes, dans l'énumération, seront compris les majeurs atteints d'une infirmité.

Le texte de cet amendement me paraît admirablement bien placé dans l'article 9 qui comporte l'énoncé des textes de référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission estime que le texte qu'elle vient de faire adopter est suffisant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y a pas de querelle. Tout le monde est d'accord.

Mais je crois sincèrement, monsieur Bignon, que l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles et qui vient d'être adopté est d'une meilleure rédaction, puisqu'il vise explicitement ces orphelins.

J'entends bien que vous faites une référence au texte. Mais, pour ma part, j'estime — l'Assemblée sera juge — que l'amendement rédigé par la commission saisie au fond et qui vient d'être voté est meilleur. Je demande donc qu'il soit préféré à l'autre dont la rédaction me paraît moins bonne, bien qu'il ait le même objet.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Je ne pense pas que la rédaction de la commission des affaires culturelles soit meilleure que celle que nous proposons.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction que nous proposons, c'est la vôtre ; nous ne faisons que reprendre très exactement l'article L. 39 de votre projet.

Je pense que votre rédaction est bonne et c'est pourquoi nous demandons que notre amendement, de préférence à celui de nos collègues, qui n'est, en quelque sorte, qu'une improvisation, soit repris dans le code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se refuse à entrer dans cette querelle d'auteurs. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. Puisque l'amendement de la commission des affaires culturelles est voté, il nous semble inutile de maintenir celui que nous avons déposé...

M. le président. Je ne suis pas juge.

Les amendements sont déposés. Je ne puis que les soumettre à l'Assemblée. S'ils ne sont pas retirés, ils feront sans doute double emploi avec celui qui a été voté. En tout cas, il ne m'appartient pas de me substituer à leurs auteurs pour les maintenir ou les retirer.

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances retire l'amendement n° 144 qu'elle a déposé.

M. René Lamps. Monsieur Charbonnel, vous n'avez pas été mandaté pour le retirer.

M. le président. L'amendement n° 144 est donc retiré.

M. Pierre Baudis. Je le reprends...

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. A titre personnel.

M. Pierre Baudis. ...car, je le répète, je considère que sa rédaction est meilleure que celle de l'amendement n° 43 de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements n° 144 de M. Louis Vallon, rapporteur général, déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis et n° 177 de MM. Bignon et Hébert.

M. Albert Bignon. Monsieur le président, je retire mon amendement car il ne s'agit, en l'occurrence, que d'un problème d'ordre rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 177 de MM. Bignon et Hébert est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 144, retiré par la commission des finances et repris à titre personnel par M. Baudis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis suppléant. L'Assemblée s'est déjà prononcée !

M. le rapporteur. L'amendement de la commission des affaires culturelles ayant été également voté, lequel fera loi ? L'amendement n° 43 ou l'amendement n° 144 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 43 et 144.

(L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pendant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi, la juridiction administrative pourra relever de la forclusion qu'ils auraient encourue les auteurs de requêtes en matière de pension présentées avant l'expiration du délai de recours contentieux qui était prévu par l'article L. 78 ci-dessus abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Dupuy ont présenté un amendement n° 44 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge, en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 53 du statut général des fonctionnaires dispose que ceux-ci ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi que dans des cas exceptionnels prévus par les textes en vigueur.

Actuellement, seul le décret modifié du 18 décembre 1948 autorise une prolongation d'activité de deux années, portée à cinq années pour les instituteurs, au profit des fonctionnaires classés en catégorie B.

Conformément à l'article 48 de la loi du 8 août 1950, les services ainsi accomplis ne sont pris en compte pour la pension que dans la limite de la durée de services requise pour l'obtention de la pension d'ancienneté.

Or la notion de la pension d'ancienneté n'est pas maintenue dans le projet de réforme. En conséquence, il paraît possible de retenir désormais les services accomplis au cours de la prolongation d'activité pour leur intégralité sous réserve, bien entendu, de l'application du maximum de droit commun de trente-sept annuités et demie. C'est pourquoi votre commission vous propose cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement prévoit la prise en compte des services accomplis au titre de la prolongation d'activité autorisée par le décret du 18 décembre 1948 et le décret du 28 février 1962.

Je reconnais que ce texte tend à combler une lacune de la législation actuelle. Il recueille donc l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 présenté par M. le rapporteur et M. Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. le rapporteur et M. Séramy, tend à insérer un article nouveau ainsi conçu :

« Il est institué un conseil supérieur des retraités civils et militaires comprenant en nombre égal des représentants des administrations intéressées et des organisations et associations de retraités.

« La compétence, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des retraités civils et militaires seront fixés par des règlements d'administration publique pris dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations et associations de retraités civils et militaires. »

Le deuxième amendement, n° 12 rectifié, présenté par M. Séramy, tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un conseil supérieur des retraités civils et militaires comprenant en nombre égal des représentants des administrations intéressées et des organisations de retraités.

« La compétence, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des retraités civils et militaires seront fixés par des règlements d'administration publique pris dans les six mois suivant la promulgation de ladite loi, après consultation des organisations de retraités civils et militaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 45.

M. le rapporteur. Il y a un certain nombre de mois, sur l'initiative de M. Séramy, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté une proposition de loi tendant à instituer un conseil supérieur des retraités civils et militaires.

Elle l'avait fait pour deux raisons.

En premier lieu, elle considérait que les retraités civils n'étaient peut-être pas parfaitement représentés par le conseil supérieur de la fonction publique, qui se réunissait rarement.

En second lieu, elle pensait que les militaires retraités n'avaient pas d'organisme de cette sorte pour représenter leurs droits.

Aussi, à l'unanimité, je dois le dire, la proposition de loi de M. Séramy fut adoptée par la commission et c'est pourquoi celle-ci vous propose aujourd'hui cet amendement.

Je dois ajouter que nous avons entendu dire que peut-être, dans les milieux gouvernementaux, au ministère des armées, on envisagerait de créer un jour un conseil supérieur de la fonction militaire où les pensionnés militaires pourraient être représentés. Mais il ne s'agit encore que de propos en l'air et c'est pour être parfaitement renseignés que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Mes chers collègues, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est spécifié qu'il est nécessaire de ne maintenir, dans la partie législative, que les dispositions qui, par la nature de leur objet, relèvent d'en haut de la loi.

Ainsi, en retirant au pouvoir législatif des dispositions les intéressant, les retraités perdent-ils un moyen de défense puisqu'ils ne sont pas représentés auprès du Gouvernement qui prendra, à lui seul, toutes les mesures réglementaires.

Les retraités, peut-être parce qu'ils ne disposent pas des moyens d'action directe utilisés par ceux qui leur ont succédé dans la carrière, ont alors non seulement l'impression, mais encore l'amère conviction de n'être pas défendus parce qu'ils sont des faibles, parce qu'ils ne sont pas représentés auprès de

l'Etat patron, en tant que retraités, sur le même pied d'égalité que leurs collègues en activité de service.

Le conseil supérieur de la vieillesse, maintes fois demandé, n'a pas de vraie réalité.

Du conseil supérieur de la fonction publique, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, les retraités sont absents.

Il est difficile alors d'avancer qu'une telle création entraînerait des oppositions artificielles au sein de la fonction publique entre anciens et nouveaux.

Vous avez voulu faire, monsieur le ministre, la chaîne des générations. Or le retraité n'est toujours qu'un ancien actif et l'actif un futur retraité. Je vois mal alors comment ils pourraient s'opposer.

Les retraités ne désirent rien d'autre que de faire partie d'une de ces catégories de Français dont a parlé le chef de l'Etat le 28 juillet 1963 qui ont des droits et des devoirs et qui doivent participer, pour eux et pour les autres, au progrès d'ensemble de la collectivité nationale.

Ils souhaitent le dialogue avec l'Etat. Eh bien ! il faut essayer de le leur permettre en créant un conseil supérieur des retraités civils et militaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est obligé de s'opposer à cet amendement qui tend à créer, comme vient de l'expliquer, à la fois, M. le rapporteur et M. Séramy, un conseil supérieur des retraités.

Je ne crois pas qu'il soit bon — je le dis tout à fait en conscience — d'isoler le problème des retraités du problème général du statut général de la fonction publique dont il est débattu au conseil supérieur de la fonction publique.

On me dit que les retraités ne siègent pas au conseil supérieur de la fonction publique.

Ils pourraient y siéger et je signale à M. Séramy qu'il suffirait que les syndicats — qui, comme vous le savez, siègent à ce conseil supérieur de la fonction publique — élisent des retraités, ce qu'ils pourraient parfaitement faire.

C'est là, me semble-t-il, qu'est la véritable solution, à l'intérieur même du conseil supérieur de la fonction publique qui traite de l'ensemble des problèmes de la fonction publique, problèmes auxquels les retraités sont évidemment intéressés, en raison notamment des règles de péréquation et d'assimilation. Voilà, bien évidemment, l'organisme au sein duquel ils pourraient, en effet, discuter.

Je ne crois pas, en revanche, qu'ils soit de leur intérêt de créer pour eux un conseil supérieur particulier « décroché » de la fonction publique.

Au surplus — c'est un argument mineur, mais je dois vous l'opposer — la création de ce conseil supérieur des retraités entraînerait l'évidence des dépenses, sans doute modestes, mais qui m'obligent à opposer aux amendements en cause l'article 40 de la Constitution. C'est là un argument de forme qui complète l'argument de fond, capital, que j'ai exposé au début de cette intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Weinman. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est irrecevable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans mon argumentation, j'avais fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, aux pensionnés militaires.

Ceux-là n'ont pas grande satisfaction.

Je suis très heureux d'apprendre de votre bouche que le conseil supérieur de la fonction publique pourra compter parmi ses membres des représentants directs des retraités en plus des syndicats qui sont censés les représenter. Je souhaiterais néanmoins que ce conseil supérieur de la fonction publique se réunisse plus fréquemment qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

En ce qui concerne les militaires, j'aimerais que, avant la deuxième lecture de ce projet de loi, vous puissiez nous donner des apaisements au sujet de l'organisme d'ordre militaire où ils pourraient être représentés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me suis sans doute mal fait comprendre.

Au conseil supérieur de la fonction publique siègent des syndicats, ce qui est tout à fait normal. Ces syndicats peuvent désigner des retraités, non pas en plus des membres qui les représentent déjà, mais parmi ces membres. Il n'y aurait, en outre, aucune objection à ce qu'ils désignent des retraités militaires. Il y aurait alors une double représentation qui serait très intéressante.

Au demeurant, c'est une suggestion que je fais. Je n'ai pas le pouvoir de décider. C'est aux syndicats de le faire.

Quant à la question que m'a posée M. le rapporteur concernant M. le ministre des armées qui aurait l'intention de créer une sorte de conseil supérieur pour les militaires, je suis dans l'impossibilité d'y répondre.

— 3 —

REFORME DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Messieurs, l'examen des articles étant terminé, je demande que, en application de l'article 101 de son règlement l'Assemblée procède à une seconde délibération sur l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les articles annexés et qui sont les suivants : L. 3, L. 11, L. 24 et L. 93.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T.

Monsieur Duvillard, quel délai demande le groupe U. N. R.-U. D. T. pour délibérer ?

M. Henri Duvillard. Une vingtaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles L. 3, L. 11, L. 24 et L. 93 annexés à l'article 1^{er} du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles sur lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Billotte, rapporteur. Mes chers collègues, le Gouvernement a demandé une nouvelle délibération de quatre articles que nous avons déjà examinés.

A l'article L. 3, il propose le retour au texte initial du projet de loi, c'est-à-dire la suppression de l'amendement n° 17 présenté par M. Billotte et M. Fil.

A l'article L. 11, il propose par voie d'amendement une disposition en faveur des professeurs de l'enseignement technique.

A l'article L. 24, il demande que soient supprimés, à la fin du premier paragraphe, les mots : « sous réserve des réductions

d'âge acquises antérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Enfin, à l'article L. 93, il demande le retour au texte initial du projet, l'Assemblée ayant, par l'amendement n° 35 de votre commission, légiféré dans un domaine réglementaire — je m'en suis assuré — alors que toute la jurisprudence du Conseil constitutionnel, depuis plusieurs années, réserve au règlement la fixation des taux.

Toutefois, le Gouvernement s'engage à aller dans le sens souhaité par la commission, c'est-à-dire vers la réduction à 0,5 p. 100 des taux de 2 et 1 p. 100.

Si le Gouvernement nous demande ainsi de revenir sur certains points, en revanche il règle très heureusement — je vous demande de le considérer — un problème qui intéresse vivement votre commission et, je n'en doute pas, l'Assemblée tout entière, celui des professeurs de l'enseignement technique.

Aussi, je crois pouvoir rapporter favorablement les nouvelles propositions du Gouvernement et vous demander de les adopter.

ARTICLE L. 3 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je rappelle le texte de l'article L. 3 du code adopté par l'Assemblée en première délibération :

TITRE II

Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme.

CHAPITRE I^{er}

Fonctionnaires civils.

Paragraphe I^{er}. — Généralités.

« Art. L. 3. — Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

« 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

« Les modalités d'anticipation de départ à la retraite prévues au bénéfice des femmes ayant élevé un ou deux enfants ainsi que les dispositions concernant les fonctionnaires anciens combattants ou non combattants visés respectivement par le 1° et le 2° de l'article L. 5 de l'ancien code des pensions sont toutefois maintenues. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le droit à pension est acquis :

« 1° Aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ;

« 2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. le rapporteur vient excellemment et brièvement, ce qui prouve sa connaissance des problèmes en cette matière — ce dont le Gouvernement et l'Assemblée ne peuvent que se louer — de rapporter les nouvelles propositions du Gouvernement.

Je vous demande, en effet, par l'amendement n° 1, de revenir au texte initial de l'article L. 3. J'espère, d'ailleurs, que je n'aurai pas de peine à convaincre l'Assemblée qui, en fin de débat, a émis un vote conforme à la pensée du Gouvernement.

On se souvient que, par différents amendements adoptés à l'article L. 3, des bonifications de pensions d'ancienneté tendaient à réduire l'âge d'entrée en jouissance de la retraite.

J'ai démontré tout au long de la discussion, et vous me permettez de ne pas y revenir, que, par cette confusion, on portait atteinte au principe de simplification du code des pensions, qui nous paraît essentiel.

Je rappelle que, pour les pensions d'ancienneté, il fallait trente années de services et soixante ans d'âge, ou, pour les actifs, vingt-cinq années de services et cinquante-cinq ans d'âge. Cette différenciation entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté étant supprimée dans le nouveau code, les bonifications ne pouvaient plus porter sur la réduction d'âge.

Par conséquent, c'est dans le souci de rétablir l'unité du code que je demande à l'Assemblée de renoncer aux amendements adoptés en première délibération, étant entendu que les bonifications seront prises en considération pour la liquidation de la pension et que, ainsi, les intéressés en bénéficieront.

Ces explications sont valables pour l'article L. 24 qui procède du même esprit. Je n'y reviendrai donc pas.

J'ajoute que mon intervention n'a pas un caractère financier, les amendements dont je demande la suppression n'ayant pas d'incidence budgétaire. Il ne s'agit donc pas d'une bataille sur un problème de coût financier. Nous avons eu bien souvent l'occasion, au cours de cette discussion, de parler de problèmes financiers et de l'article 40. Mais, à présent, il s'agit d'un problème d'unité du code des pensions. Accepter les amendements qui ont été adoptés — et qui procédaient d'initiatives louables — porterait atteinte à une disposition essentielle de ce code.

Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 1 à l'article L. 3.

M. Pierre Baudis. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Baudis, pour répondre au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A la réflexion, et pour la commodité du vote, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. De toute façon, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du centre démocratique.

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Nous avons écouté avec intérêt l'explication de M. le rapporteur qui, je dois le dire, a fait contre mauvaise fortune bon cœur et répudié la paternité d'un amendement qu'il avait lui-même rédigé et signé.

Il serait surprenant que l'Assemblée puisse se déjuger en si peu de temps et voter dans la nuit dans un sens différent de son vote d'hier après-midi.

Il est bon de pouvoir affirmer, à main levée d'abord, par scrutin public ensuite, la même position. C'est en tout cas notre sentiment. Pour ne pas retarder la discussion, nous n'agirons pas de même pour les autres articles, mais nous voulons, là, affirmer une position de principe en regrettant que le vote émis par l'Assemblée soit remis en cause par le Gouvernement.

Au cours du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit souvent qu'il n'était pas possible d'adopter telle ou telle disposition parce que l'Assemblée s'était déjà prononcée, et cet argument fut souvent déterminant.

Je le reprends à mon compte, monsieur le secrétaire d'Etat. L'Assemblée s'est prononcée. Pour son honneur, ne lui demandez pas de se déjuger. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	263
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article L. 3 du code.

ARTICLE L. 11 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je rappelle le texte de l'article L. 11 du code adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. L. 11. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari et pendant leur minorité ;

« c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs ou issus d'un premier mariage du mari et élevés pendant leur minorité ;

« c) Bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer ;

« d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé ;

« e) Bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) Bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord de navires câbliers ;

« g) Bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement est celui dont a parlé tout à l'heure M. le rapporteur.

Dans la discussion qui s'est ouverte à propos des pensions des professeurs de l'enseignement technique qui, comme vous le savez, sont obligés de faire un stage de cinq ans dans le secteur privé, j'avais commencé par opposer un refus. Certains arguments toutefois n'ont pas manqué d'impressionner le Gouvernement qui, entre-temps, a changé d'opinion, et je pense que M. Baudis n'en sera pas choqué.

Il était difficile en effet d'admettre de faire prendre en compte par l'Etat des services rendus dans le secteur privé et c'est la raison pour laquelle je m'y étais dès l'abord opposé. Mais réflexion faite, et la nuit portant conseil, je me suis aperçu que, s'agissant de professeurs de l'enseignement technique, ce stage de cinq ans dans le secteur privé était statuaire et, par conséquent, avait un caractère tout à fait exceptionnel. Il ne pouvait donc présenter, aux yeux du Gouvernement, aucun danger de contamination à l'égard d'autres secteurs de la fonction publique.

C'est dans ces conditions que l'amendement qui vous est présenté prévoit, pour la liquidation de la pension des intéressés, une bonification qui tient compte des années passées dans le

secteur privé dans une limite maximum de cinq ans. Cela donnera, je pense, entière satisfaction aux membres de la majorité qui me l'avaient demandé.

On m'avait en effet indiqué qu'une proposition de loi ayant le même objet et dont M. Perrin était rapporteur, avait été déposée par MM. Charret, Tomasini et Pasquini. Elle n'avait pu venir en discussion en raison de l'ordre du jour prioritaire. Cette proposition de loi des membres de la majorité reçoit aujourd'hui satisfaction par l'amendement que le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel sort réserve la nouvelle rédaction de l'article L. 11 du code des pensions aux enfants orphelins ou abandonnés recueillis définitivement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les amendements qui les concernaient n'étaient pas compris dans les dispositions qui ont été votées par l'Assemblée dans sa première délibération.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Je tiens à indiquer que le groupe communiste votera l'amendement du Gouvernement qui reprend purement et simplement l'un de ceux qu'il avait lui-même déposés. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Tourné. Oui, messieurs ! Il figure même dans le rapport de la commission.

Il faut rendre à César ce qui est à César. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Albert Marcenet. Du césarisme, monsieur Tourné ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L 11 du code.

ARTICLE L. 24 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je rappelle le texte de l'article L. 24 du code, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. L. 24. — La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans sous réserve des réductions d'âge acquises antérieurement à la promulgation de la présente loi ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La jouissance de la pension est différée :

« 1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ;

« 2° Pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs autres que ceux visés à l'article L. 23, jusqu'à l'âge de cinquante ans ;

« 3° Pour les officiers mis en position de réforme par mesure disciplinaire, jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge en vigueur à la date de leur mise en réforme, et sans que cette jouissance puisse être antérieure au cinquantième anniversaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement ne fait que reprendre, pour les compléter, les dispositions que vous avez

votées à l'article L. 3. Il procède du même principe. Je vous demande de confirmer votre vote en l'adoptant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 24 du code.

ARTICLE L. 93 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

M. le président. Je rappelle les termes de l'article L. 93 du code, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. L. 93. — La Caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. Le taux du prélèvement effectué sur ces avances par la Caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal est fixé à 0,50 p. 100.

« Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

« Le mode suivant lequel le Trésor couvre la Caisse des dépôts et consignations et les caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir aux pensionnaires bénéficiaires du présent code, sur le trimestre en cours de leur pension civile ou militaire, des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois.

« Les dispositions de l'article L. 55 ne sont pas opposables à ces établissements pour le remboursement des avances ainsi faites.

« Le mode suivant lequel le Trésor couvre la caisse des dépôts et consignations et les Caisses de crédit municipal de leurs avances est déterminé par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Un amendement avait été déposé en première délibération, tendant à autoriser la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal à consentir des avances aux pensionnés relevant du présent code. Il avait été également demandé que le taux de 1 p. 100 soit ramené à 0,50 p. 100. J'avais donné mon accord et l'amendement avait été adopté.

Il n'est pas question, bien entendu, de revenir sur cet accord. Mais on m'a fait observer, très légitimement d'ailleurs, que la fixation d'un taux est du domaine réglementaire. Si nous voulons respecter la Constitution, nous ne pouvons pas faire figurer dans la loi une telle disposition.

Je vous demande donc d'accepter de retirer l'amendement prévoyant cette réduction, le Gouvernement prenant par ma voix l'engagement formel de prendre, dès la promulgation de la loi, un texte réglementaire ramenant, comme vous le souhaitez, le taux de 1 p. 100 à 0,50 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 93 du code.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant de fournir à l'Assemblée quelques mots d'explication pour clore ce débat, je tiens à m'excuser auprès de M. Guéna qui m'avait posé un certain nombre de questions auxquelles, dans le feu de la discussion des amendements, je n'ai pas répondu.

M. Guéna s'était préoccupé du principe général de la rétroactivité et avait insisté en particulier sur la situation combien douloureuse des veuves, notamment celles qui le sont devenues antérieurement à la loi de 1924, ou antérieurement à 1948.

J'ai eu l'occasion, tout au long de ce débat, de dire tout l'intérêt du Gouvernement pour ces catégories de veuves. Sur

ce point, je suis tout à fait de l'avis de la commission et je partage entièrement les sentiments exprimés par M. Guéna. J'avais dû toutefois faire observer que, s'agissant d'un texte de dépenses, nous ne pouvions, hélas ! satisfaire rétroactivement toutes les catégories de veuves. Un premier effort a été accompli en ce sens puisque j'ai formulé, pour les veuves de 1914-1918, une promesse qui sera tenue à l'occasion du budget de 1966. Néanmoins j'examinerai dans l'avenir dans quelle mesure le Gouvernement pourra accorder aux autres catégories de veuves des satisfactions dont j'ai bien conscience qu'elles sont parfaitement légitimes.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'ensemble du projet de loi. J'ai exposé, au début de la discussion générale, combien le Gouvernement était soucieux d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée. Le dialogue a bien été ouvert puisque dix-huit amendements d'initiative parlementaire ont été finalement acceptés par le Gouvernement bien que beaucoup parmi eux aient entraîné des dépenses supplémentaires.

Il était légitime et conforme d'ailleurs à la fonction normale du Parlement d'apporter des améliorations au texte du projet de loi en votant des amendements profitables à différentes catégories de personnes particulièrement défavorisées. Le Gouvernement a été heureux de poursuivre ainsi le dialogue avec la majorité.

Ce projet étant, je l'ai dit bien des fois, un texte de dépenses, nous avons été obligés, c'est vrai, d'en limiter la portée, mais je ne voudrais pas qu'au terme de ce débat vous ayez le sentiment que quantités de catégories d'intéressés ont été ignorées. Il ne faut pas mésestimer la partie positive de notre travail. Elle apporte de très larges satisfactions à l'ensemble des retraités. Le code des pensions est désormais rénové, adapté, simplifié.

L'Assemblée, et la majorité en particulier, doit avoir ce soir le sentiment d'avoir apporté une contribution satisfaisante pour le monde des retraités. C'est pourquoi je tiens, en terminant, à la remercier d'avoir bien voulu supporter les difficultés qu'imposait ce débat quelque peu ardu par sa technicité.

Je tiens également à remercier au nom du Gouvernement les membres des commissions compétentes et leurs représentants, et tout particulièrement le rapporteur, M. le général Billotte, qui a remarquablement rempli son rôle et s'est distingué par sa remarquable connaissance des textes qui vous étaient soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Baudis, au nom du centre démocratique.

M. Pierre Baudis. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avions le désir que s'établisse au sein de cette Assemblée un véritable dialogue et nous avons eu parfois le sentiment que ce vœu se réalisait.

Or vous venez de nous dire qu'il y avait eu dialogue entre le Gouvernement et sa majorité. Je regrette de devoir vous rappeler que l'Assemblée est composée d'une majorité et d'une minorité et que le Gouvernement pouvait parler avec tout le monde. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Et puis, si vous avez effectivement établi un dialogue, ce ne fut cependant pas une collaboration. Une collaboration c'est tout autre chose. Je dirai même que vous avez usé et abusé de la fameuse guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution que vous avez maniée avec une main de fer dans un gant de velours.

Vous avez parfois écarté de façon discutable certains amendements sous prétexte de création de dépenses, ce qui était surprenant surtout lorsqu'il s'agissait tout simplement de revenir à des dispositions existantes.

S'agissant des veufs de femmes fonctionnaires, dont la situation pouvait être appréciée au moment du décès de leur conjoint ou tout au long de leur vie, il y avait là un geste de simple humanité à faire et qui ne coûtait pratiquement rien. Alors que vous avez parfois accepté des dépenses bien plus lourdes, peut-être parce qu'elles étaient proposées par d'autres, vous avez cru devoir refuser à des personnes très dignes d'intérêt ce qui manifestement leur était dû.

Un certain nombre de problèmes demeurent en outre en suspens. La pension de réversion est fixée à 50 p. 100 dans le nouveau code comme dans l'ancien. Je n'ai pas l'intention de rouvrir la discussion. Il est bien certain qu'au décès du mari les dépenses de la veuve ne diminuent pas de 50 p. 100. L'Etat français reste à peu près le seul à maintenir un système qui

n'existe pas dans d'autres pays et qui n'existe même plus dans bien des régimes de retraite privés.

Vous avez laissé persister des régimes différents en admettant qu'il pouvait y avoir en fait deux catégories de retraités : ceux qui auront pris leur retraite avant la promulgation de cette loi et ceux qui la prendront après. Cela n'est pas une simplification en soi.

Un grave problème n'a pas non plus reçu de solution, celui de la non-incorporation de l'indemnité de résidence au traitement de base qui sert au calcul de la pension. Actuellement, la prise en compte de l'indemnité de résidence — variable sur le territoire — pose une difficulté : A quel taux la retiendrait-on dans le calcul d'une retraite ? Mais lorsque l'indemnité de résidence sera uniformisée avec la disparition des zones de salaire, et que le traitement des fonctionnaires l'englobera, selon quel principe, au nom de quel droit admettez-vous qu'on ampute la retraite du fonctionnaire de 20 p. 100 ? Vous ne pourrez pas soutenir cette position. C'est pourquoi je pense qu'il s'agit d'un palier dans votre esprit.

Nous voterons le texte parce qu'il apporte la satisfaction d'une revendication que les fonctionnaires attendaient depuis longtemps, la disparition de l'abattement du sixième. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je suis heureux d'entendre vos approbations, mes chers collègues.

La suppression de l'abattement du sixième représente une pièce essentielle de la réforme du code des pensions, et je le souligne à cette tribune car il est bon de noter les éléments positifs, comme les lacunes, pour ne pas tomber dans le sectarisme.

Puisque cette réforme doit se réaliser en quatre étapes, c'est-à-dire dans les quatre années qui viennent, nous pensons qu'après cette période, pendant laquelle sera réglé le système des zones de salaires et progressivement uniformisée l'indemnité de résidence sur tout le territoire, un nouvel effort portera sur l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à pension.

C'est là notre vœu. Aussi, je m'inscris en faux contre un passage de l'exposé des motifs qui prétendait que ce projet de code constituait un terme. Non, il ne peut pas marquer un terme, mais un palier. C'est pourquoi les organisations de retraités et de fonctionnaires espèrent déjà cette prochaine étape qui sera de nature à leur reconnaître des droits normaux qui ne répondront pas à un sentiment de démagogie, mais tendront à ce que les fonctionnaires de l'Etat retrouvent, vers la fin de leur vie, ce qu'une retraite doit normalement leur apporter.

Aussi, en terminant mon propos, je vous annonce un autre rendez-vous que nous prenons avec ce gouvernement, ou avec le suivant, et je souhaite qu'alors les fonctionnaires, les retraités jouissent pleinement des droits qu'ils attendent depuis bien longtemps. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Fil pour expliquer le vote du groupe socialiste.

M. Jules Fil. Je tiens, au début de mon propos, à remercier M. le secrétaire d'Etat qui m'a, d'un seul coup, intégré dans la majorité. (Sourires.)

Vous avez déclaré, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez entrepris et réalisé le dialogue avec la majorité. Or, si je ne m'abuse, vous avez aussi dialogué avec moi. Par conséquent, il ne me reste plus qu'à demander mon adhésion à l'U. N. R. !... (Nouveaux sourires.)

M. Albert Marcenet. Cela viendra !

M. Jules Fil. Ceci étant dit — et vous conviendrez qu'à cette heure tardive il était bon de dériver quelque peu l'assistance — nous voici arrivés au terme de cette longue discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et il importe de faire le bilan de nos travaux.

Cela me fournit l'occasion de protester, une fois de plus, contre certaines méthodes de travail, et notamment contre la convocation trop tardive de la commission compétente.

Un texte aussi massif, aussi touffu que celui du code des pensions aurait demandé, en effet, pour être convenablement étudié et mis au point, pour que les amendements puissent être correctement établis, un délai beaucoup plus long que celui dont nous avons pu disposer. Une préparation plus complète en commission aurait donné plus de clarté au débat en séance publique et celle-ci aurait certainement été écourtée. Car com-

bien de fois M. le rapporteur a-t-il été dans l'obligation de répondre : « Cet amendement n'a pas été porté à la connaissance de la commission ».

Une bonne méthode de travail exige que la commission puisse se prononcer sur tous les amendements. Je souhaite que l'avenir nous apporte la preuve que ces observations auront été entendues.

Le texte qui résulte des débats ne nous donne pas — est-il besoin de le dire ? — toutes les satisfactions que nous en attendions. Il ne satisfait pas non plus toutes les revendications des retraités actuels et futurs.

Dès le début de l'examen du projet, M. le rapporteur de la commission et M. le ministre des finances ont mis en exergue les avantages, nouveaux qu'il apportait aux retraités. Nous avons reconnu ces avantages et c'est avec satisfaction que nous les enregistrons. Certains correspondent à de très anciennes revendications maintes fois exprimées à cette tribune et je me souviens que ma première intervention dans ce Parlement a été précisément pour réclamer la suppression de l'abattement du sixième.

M. Pierre-Charles Krieg. Il fallait le faire sous la IV^e !

M. Jules Fil. Mais le succès est presque toujours le résultat d'une longue suite d'efforts. Aussi et quelle que soit l'ancienneté de la revendication, nous notons avec satisfaction que ces réformes vont être appliquées.

Pareillement, nous enregistrons la promesse faite par le Gouvernement d'accorder des bonifications de campagne aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, en regrettant que cette mesure ne s'étende pas à d'autres catégories.

Mais, en regard de ces avantages, combien reste-t-il de revendications non satisfaites ? Je ne puis ni ne veux les énumérer toutes, et d'ailleurs l'Assemblée les connaît pour les avoir entendues au cours de la discussion des amendements. Aussi m'en tiendrai-je simplement à rappeler celles-ci :

D'abord, le rapport constant qui doit exister entre la retraite et le traitement d'activité, rapport qui ne peut être maintenu que par l'application directe et immédiate aux retraités des modifications qui peuvent intervenir dans la situation des cadres actifs.

La péréquation intégrale est aussi nécessaire ; celle qui est appliquée n'est pas une vraie péréquation puisqu'elle néglige une part importante du traitement d'activité.

Nous nous élevons et nous continuerons à nous élever contre l'interprétation donnée par le Gouvernement du principe de non-rétroactivité des lois. Nous avons défendu notre point de vue au cours des débats, nous y reviendrons dans l'avenir.

De même, nous ne saurions passer sous silence le refus de reconnaître à la femme fonctionnaire les mêmes droits qu'à l'homme fonctionnaire. Encore une question sur laquelle nous reviendrons car les femmes n'ont pas été trop favorisées par le projet, et cependant elles sont de plus en plus nombreuses dans la fonction publique.

Nous regrettons également que certaines catégories de serviteurs de l'Etat, tels que les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer n'aient pas obtenu entièrement satisfaction.

Nous regrettons que le souci de simplification ait conduit à l'abandon d'avantages acquis. Et si l'importance des crédits nécessaires à la satisfaction de tous les besoins est grande, il faut bien admettre qu'une pareille réforme ne pouvait pas être une opération gratuite.

Mais de tout cela nous aurons l'occasion de reparler.

Quoi qu'il en soit et pour l'instant, malgré nos regrets de constater que tant de revendications n'ont pas été retenues, considérant que, bien qu'incomplet, le projet de loi apporte quelques satisfactions aux retraités et que nous n'avons pas le droit de les priver de ces avantages, le groupe socialiste votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Bonne nouvelle !

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au terme de nos discussions sur le nouveau code des pensions civiles et militaires. Cette discussion très serrée, aux aspects juridiques nouveaux, n'a pas été très facile.

Dans cette affaire, le Gouvernement a bousculé l'Assemblée sans aucune considération. La confusion a même très souvent rendu nos discussions très difficiles.

La reprise de la session parlementaire a eu lieu le 2 octobre dernier. C'est le 1^{er} octobre seulement que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu connaissance du projet gouvernemental. Il a fallu, dans la même demi-journée de ce 1^{er} octobre être un rapporteur, entendre M. le ministre des finances et des affaires économiques, aborder l'étude du projet et déposer des amendements ! La commission s'est trouvée contrainte de siéger plusieurs séances consécutives jusqu'à une heure avancée dans la nuit du vendredi 2 octobre.

Sans être définitivement voté, le texte partit alors à l'impression par morceaux dans les journées du samedi 3 puis du dimanche 4 octobre. Il n'était pas encore entre les mains des membres de la commission le mardi matin 6 octobre alors qu'il s'agit, chacun le sait, d'un volumineux rapport de 197 pages.

Rarement un projet d'une telle importance a été discuté avec autant de précipitation et si peu de la préparation cependant absolument indispensable. Le Gouvernement aurait voulu faire voter ce texte à l'esbroufe qu'il n'aurait pas agi autrement.

En tout cas, il a tout fait pour obscurcir les débats. Il a par ailleurs « cisailé » à coups d'applications de l'article 40 de la Constitution, l'essentiel des propositions d'initiative parlementaire.

Toutefois, les membres communistes de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont tout fait pour atténuer les effets d'une telle housculade et éclaircir au mieux les points essentiels du texte proposé. Nous avons participé jusqu'au bout à chacune des séances de la commission, remettant à plus tard de prendre le temps nécessaire de sommeil. (*Exclamations sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Nous avons étudié, préparé, déposé trente amendements. Non seulement nous avons participé à la discussion générale mais en commission nous avons donné notre avis sur chacun des articles du projet gouvernemental et les articles additionnels, quelle qu'en fût leur origine.

M. Marc Saintouf. Comme tout le monde !

M. André Fanton. Mention bien !

M. André Tourné. Cela était fatigant, voire à certains moments fastidieux, mais nous ne regrettons pas d'y avoir consacré, ces derniers jours et ces dernières nuits, l'essentiel de notre temps.

Nous avons conscience d'avoir agi vis-à-vis de la masse des retraités civils et militaires. Notre attitude nous permettra d'agir plus facilement en vue d'obtenir demain, sur le plan parlementaire, en liaison avec les associations de retraités, ce qui n'a pas pu être encore arraché aujourd'hui.

M. Albert Marcenet. Arraché ?

M. André Tourné. En effet, mesdames, messieurs, rien ici bas n'est éternel. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Il en est des lois comme des hommes, serait-ce les plus grands. Tout est provisoire, changeable et perfectible dans ce monde.

Le projet de nouveau code des pensions civiles et militaires n'est-il pas lui-même un aspect des changements et des améliorations possibles ? Depuis plus de dix ans, de façon constante et souvent avec une réelle énergie, les retraités civils et militaires agissent dans tout le pays. Par des manifestations puissantes, des pétitions circonstanciées, des démarches multiples et répétées auprès des parlementaires et des ministres, voire auprès des Présidents de la République, les retraités civils et militaires ont su donner à la longue à leurs revendications un caractère de légitimité irréversible.

En ce qui nous concerne, nous, les députés communistes, toujours sensibles aux causes justes (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*), sans jamais nous décourager, ici au Parlement, en commissions, en séance publique, par voie de questions écrites ou orales, ou par voie de propositions de loi, nous avons agi pendant de longues années en faveur des retraités civils et militaires.

Une voix à l'U. N. R. U. D. T. C'est de l'autosatisfaction !

M. André Tourné. D'autres élus, comme nous, se sont aussi, fort heureusement, préoccupés de la question.

M. Henri Duveillard. L'U. N. R. en particulier.

M. André Tourné. Ce sont les actions concertées des retraités et des élus qui leur sont fidèles qui ont obligé le Gouvernement à déposer son projet. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce dernier comportait des améliorations réelles dont les plus importantes sont les suivantes : l'abattement du sixième est supprimé ; il n'y aura plus de pension proportionnelle ni de pension d'ancienneté ; il y aura désormais une seule catégorie de pensionnés.

M. Marc Saintout. Grâce à la V^e République !

M. André Tourné. De ce fait, plusieurs injustices inhérentes à l'ancien système, notamment au détriment des veuves et des enfants, disparaîtront. Les cheminots anciens combattants verront enfin l'injustice qui les frappait jusqu'à présent, au titre des campagnes doubles, commencer à disparaître par étapes.

Le maximum de 37 annuités et demie pourra atteindre 40 annuités grâce à des bonifications pour enfants et pour campagnes simples.

D'autres dispositions nouvelles, notamment celles arrachées en commission et votées ici au cours des débats, se sont ajoutées au texte initial. Toutefois les dispositions essentielles nouvelles demanderont quatre ans pour recevoir leur plein effet. Mais un premier pas a été franchi.

En revanche le nouveau code, sous prétexte de simplification, enlève aux fonctionnaires anciens combattants des droits cependant acquis depuis longtemps. Il supprime aussi la pension de la veuve du fonctionnaire qui se remarie et ne reconnaît plus les services hors d'Europe.

De même, il supprime aux mères de famille le droit au bénéfice de la retraite par anticipation.

Priver quelqu'un du bénéfice d'un droit acquis, sous prétexte de simplification, c'est vraiment une notion juridique pour le moins pittoresque !

Avec nous, la masse des retraités actuels regrettera que les dispositions du nouveau code n'aient pas d'effet rétroactif. Le refus du Gouvernement d'accepter de très vieilles et très importantes revendications du monde des retraités, sous prétexte de la non-rétroactivité des lois, fait que ce projet de nouveau code perd beaucoup de son caractère de justice, attendu avec impatience par les retraités civils et militaires.

En effet, le Gouvernement n'a pas voulu tenir compte des vieilles revendications suivantes : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son mari. Il a refusé de donner au texte nouveau un effet rétroactif, même par étapes, d'étendre les dispositions du nouveau code aux retraités des caisses d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de la France d'outre-mer, de permettre le paiement mensuel des retraités.

C'est donc un code incomplet qui est soumis à notre dernière appréciation.

Mais, en ce qui nous concerne, nous, les élus communistes, nous n'avons jamais été pour le « tout ou rien ». (*Sourires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duvillard. Vous allez voter le projet. Nous le savions depuis le début !

M. André Tourné. Pour ce qui est du nouveau code, nous retenons les améliorations qu'il comporte et pour lesquelles nous n'avons cessé de lutter pendant des années. La porte n'étant pas fermée à de nouvelles améliorations dans l'avenir, nous voterons le présent projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour expliquer le vote du rassemblement démocratique.

M. Paul Séramy. Mes chers collègues, vous me permettrez tout d'abord de souligner la courtoisie, le sérieux et, même, à cette heure tardive, la bonhomie qui ont marqué ces débats.

D'après une affirmation de M. le ministre des finances ce nouveau code des pensions devait s'inscrire dans une perspective de progrès social suivant une ligne continue.

Il y a loin du verbe à la réalité. De toute façon, ce n'est pas ce texte qui apportera vraiment la preuve d'une accélération dans le souci d'amélioration du sort des pensionnés civils ou militaires. Pour cela il eut fallu accepter certains de nos amen-

dements, en particulier ceux concernant l'application des nouvelles mesures à l'ensemble des retraités, la conception réaliste et moderne de la qualité de bénéficiaire d'une pension de réversion qui exclut encore le conjoint masculin de ses avantages, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, ou bien encore les bonifications de carrière pour services exceptionnels ou attachés à la qualité de mère de famille ou d'ancien combattant.

Nous espérons certains mouvements de la raison et du cœur. Nous avons rencontré l'immobilisme de la rigueur financière.

La plupart de vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes un excellent stratège à la panoplie très complète, ont été basés sur les mots unification, simplification, harmonisation.

Dans ces domaines, nous reconnaissons l'effort matérialisé par ce texte qui, sur le plan technique, représente un sérieux pas en avant. Certaines obscurités ont été dissipées, quelques améliorations ont été adoptées qui nous permettent de participer à la mise en place du train sur ses rails.

Le groupe du rassemblement démocratique votera le projet en se faisant l'intime et ferme promesse d'essayer de le charger, à chaque étape budgétaire, des subsides qui lui manquent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Voilquin, au nom des républicains indépendants.

M. Albert Voilquin. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je serai aussi bref.

Il existe deux façons de considérer un texte : ou l'on voit ce qu'il apporte, ou l'on regrette ce qu'il ne contient pas. Mais en l'occurrence, ici comme ailleurs, le cœur est beaucoup plus large que le portefeuille. (*Sourires.*)

Ce texte apporte, en matière de rémunération pour les retraités, des avantages qui ne sont certes pas négligeables. Il présente aussi l'avantage d'une simplification et surtout d'une liquidation rapide.

Nous savons fort bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le mot « terme » qui a été écrit n'est qu'un terme de transition et que le Gouvernement et le Parlement feront en sorte que, dans l'avenir, avec les moyens dont nous disposerons, ce texte sera une étape vers une amélioration, une étape qui a le mérite d'exister.

C'est pourquoi les républicains indépendants sont convaincus que ce texte sera voté à l'unanimité, ce dont je vous félicite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Guéna, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite présente, comme on l'a dit à diverses reprises au cours de ce débat, le grand mérite de la simplification, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à pension et la suppression de la distinction bien subtile entre la pension proportionnelle et la pension d'ancienneté, ce qui doit avoir comme conséquence, car la simplification n'est pas une fin en soi, d'assurer une liquidation plus rapide et plus simple des retraites des personnels civils et militaires de l'Etat.

Ce code, je dois le souligner, comporte un certain nombre de dispositions qui rendent notre régime des pensions plus humain, notamment à l'égard des veuves, par l'assouplissement très net de la règle de l'antériorité du mariage. Il comporte aussi des dispositions plus humaines en faveur des ayants cause des fonctionnaires qui ont été déchus de leurs droits à pension, car il n'était pas normal, dans notre société, que l'opprobre se répérait sur plusieurs générations.

On a dit, mais il faut le répéter, que la pièce essentielle de ce code est la suppression de l'abattement du sixième, ce qui donne satisfaction à une revendication ancienne, je dirai presque ancestrale, et, surtout, le Gouvernement a bien voulu, en ce qui concerne cette disposition qui se traduit par des dépenses relativement importantes et par l'amélioration de la situation de la plupart des retraités, assouplir la règle de la non-rétroactivité en permettant que cette nouvelle règle s'applique par étapes aux personnels qui sont déjà à la retraite.

Sans doute, rien n'est parfait, et le Gouvernement a été limité dans son désir de satisfaire de nombreuses revendications justifiées par un légitime souci d'équilibre financier. Néanmoins,

ce projet de loi comporte des dépenses nouvelles importantes, qui seront, par la force des choses, renouvelées et augmentées cette année.

C'était un bon projet qui répondait, dans l'ensemble, aux suggestions formulées par la commission d'étude des pensions civiles et militaires. Je dis que c'était un bon projet à l'origine et je crois qu'il est devenu un projet encore meilleur après l'examen qu'en a fait le Parlement. Il est vrai que le Gouvernement s'est prêté au dialogue et il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas le reconnaître.

En effet, monsieur le ministre, vous avez accepté un certain nombre d'amendements, dix-huit avez-vous dit. Cela n'est pas négligeable et cela mérite d'être souligné, car ces amendements entraînaient tous ou presque des dépenses nouvelles et vous n'avez pas opposé la rigueur de l'article 40 de la Constitution aux amendements qui concernaient notamment les catégories les plus défavorisées.

Vous avez seulement rejeté, soutenu en cela par les groupes de votre majorité, les propositions je dirai les plus démagogiques qui émanaient des parlementaires qui auraient gagné à un peu plus de discrétion et qui, d'ailleurs, vont tous voter ce projet, ce qui prouve qu'il présente des améliorations considérables par rapport à la législation antérieure.

Quant à nous, membres de l'U. N. R. U. D. T., nous le voterons, conscients qu'en ce domaine la V^e République apporte à de nombreuses catégories de Français des améliorations substantielles à leur sort. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'ai demandé la parole pour rendre hommage, au nom de la commission, à notre rapporteur, le général Billotte, à son travail acharné et à la compétence dont il a su faire preuve.

M. le secrétaire d'Etat au budget l'ayant déjà fait il y a quelques instants, je me contente d'ajouter à ses paroles les remerciements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	473
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 905).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1104 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 9 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination d'un membre du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Questions orales avec débat :

Question n° 8441. — M. Fourvel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et la colère croissante de la grande majorité de la paysannerie française en raison des conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement. De surcroît, alors que les prix de certains produits industriels ont été augmentés et que d'autres doivent être prochainement « adaptés », le Gouvernement refuse de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des paysans travailleurs. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer l'ensemble de sa politique agricole ; 2° en tout état de cause s'il envisage, par des dispositions appropriées, de garantir aux exploitants agricoles familiaux la revalorisation de leurs produits.

Question n° 10217. — M. Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture ce que le Gouvernement compte faire pour redresser la situation économique de l'agriculture et si, notamment, il entend revenir sur ses décisions concernant les prix des céréales et du lait de consommation.

Question n° 10218. — M. André Beauguitte, constatant la détérioration de la situation économique des agriculteurs et le malaise profond qui en est la conséquence, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, dans un délai aussi rapproché que possible, sur le plan intérieur, en ce qui concerne les céréales et les produits laitiers, et quelles décisions il compte obtenir à brève échéance, dans le cadre européen, relativement aux mêmes problèmes.

Question n° 10510. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du premier semestre, la France a importé, en carcasses, en jambons, en produits à base de porc, et en porcs vivants, l'équivalent de plus d'un million de porcs, ce qui a entraîné l'effondrement des cours. Si l'on tient compte du fait qu'un volume important de produits laitiers et de céréales secondaires, dit « excédentaire », a été exporté à des cours inférieurs à ceux du marché français et a servi, en partie, à l'engraissement des porcs ainsi importés, on est frappé de la double anomalie qui saute aux yeux des personnes les moins averties, des problèmes agricoles, alimentaires ou économiques. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager dans notre pays une meilleure utilisation de nos produits agricoles, en vue de rendre inutiles des importations qui nuisent à notre agriculture, tout en déséquilibrant notre balance commerciale, et des exportations qui grèvent nos finances sans profit réel pour nos producteurs agricoles.

Question n° 10797. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que le plan dit de « stabilisation » a provoqué une grave détérioration de la situation économique de l'agriculture, entraînant des répercussions fâcheuses pour l'ensemble de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs et, notamment, pour permettre aux petites et moyennes exploitations agricoles d'atteindre un revenu équitable.

Question n° 10875. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1° à quelle date seront intégralement mises en application — avec les moyens financiers nécessaires — les dispositions de la loi d'orientation et de la loi complémentaire agricoles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les prix agricoles et les prix industriels, et assurer ainsi aux agriculteurs un niveau de vie à parité avec celui des autres classes sociales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur les questions orales inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 octobre, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Lathière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pasquini a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (Services du Premier ministre. — X: Tourisme) (n° 1087), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Désignation de candidature pour le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 2 octobre 1964, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de M. Chalopin pour faire partie du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

11073. — 8 octobre 1964. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre que la Provence a un besoin urgent de voir créer, par un développement de son industrialisation, les milliers d'emplois rendus nécessaires par sa constante progression démographique. Fondée traditionnellement sur le traitement des corps gras, les transports maritimes, les constructions et les réparations navales, l'économie de Marseille et de sa région connaît une régression dont le processus a déjà de regrettables conséquences pour la population. L'extension considérable du trafic pétrolier et des activités de raffinage autour de l'étang de Berre, même lorsque sera mise en service une quatrième raffinerie à Fos-sur-Mer, et malgré l'importance du tonnage des produits traités ou en transit, n'est pas génératrice d'emplois. L'automatisation a tendance au contraire à réduire de plus en plus le nombre de postes offerts dans ce secteur. Il s'impose donc de prendre des initiatives pour assurer un emploi aux milliers de jeunes entrant chaque année dans la production dans cette zone à forte densité de peuplement. Le maintien de l'activité des chantiers de constructions navales à Port-de-Bouc, à la Ciotat, à la Seyne en dépend, comme l'avenir des marins du port de Marseille. La prospérité économique de la région Provence-côte d'Azur fait partie intégrante de l'intérêt national et conditionne la place de la France sur les plans économique et culturel dans le bassin méditerranéen, son influence en direction de l'Afrique, de l'Orient et de l'Amérique du Sud. Parmi ces initiatives, s'inscrivent en priorité le complexe industriel du golfe de Fos sur la base d'une unité sidérurgique, et corrélativement la réalisation de l'axe fluvial mer du Nord-Méditerranée. Il lui demande quelles sont les intentions immédiates de son Gouvernement en ce qui concerne le complexe industriel du golfe de Fos et l'axe fluvial mer du Nord-Méditerranée, quelles sont les prévisions qui seront retenues à cet égard par le V^e plan, et si les crédits nécessaires pour passer à la phase des réalisations seront alloués.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11070. — 8 octobre 1964. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre si la brochure illustrée intitulée *Nou, la France ne gaspille pas ses milliards*, qui est une tentative de justification des milliards donnés ou prêtés par la France à des pays d'Amérique du Sud ou autres, a été publiée à l'initiative et sous la responsabilité du Gouvernement. Il lui signale qu'il s'agit d'une brochure imprimée à l'imprimerie Chauffour, 206, rue du Faubourg-Saint-Anoine, Paris (12^e). Il l'informe que cette brochure est actuellement distribuée dans toute la France par les préfets et sous-préfets à des personnalités « choisies ». Il lui demande en outre : 1° s'il est vrai, comme l'a affirmé l'hebdomadaire *Le Canard enchaîné*, que c'est sur instructions données dans une circulaire n° 643 du 17 juillet 1964, signée de M. Baumel, secrétaire général

de P.U.N.R., et adressée aux préfets et sous-préfets, que cette distribution à des personnalités « choisies » est faite ; 2° dans l'affirmative, s'il considère normal que des fonctionnaires d'Etat soient réquisitionnés par un parti — fût-il de la majorité — pour un travail de propagande partisane.

11071. — 8 octobre 1964. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre : a) que M. le ministre des finances et des affaires économiques oppose une fin de non-recevoir — et encore le 20 avril dernier — à ses nombreuses questions concernant la nécessité d'étendre le bénéfice de l'indemnité dite de « difficultés administratives » aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; b) que M. le ministre des travaux publics et des transports, lors des audiences accordées au comité d'entente intersyndical (C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O., C.G.C., cadres autonomes), reconnaît le bien-fondé de la requête des intéressés ; c) que cette situation dure depuis quelques années. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de faire droit, enfin, à la revendication justifiée des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle ; 2° dans l'affirmative, à quelle date.

11072. — 8 octobre 1964. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que sa circulaire du 26 septembre 1963 concernant l'obligation alimentaire a un objet louable, puisqu'elle voudrait éviter ou du moins limiter l'arbitraire des décisions d'admission à l'aide sociale, mais qu'elle ne peut avoir la portée et la valeur d'un texte législatif. Certes, cette circulaire constate qu'en considération de l'aide possible de ses débiteurs d'aliments, l'aveugle et le grand infirme se trouvent pratiquement privés des divers secours que la législation a prévus en leur faveur. Certes, elle recommande aux commissions d'adopter un seuil de ressources au-dessous duquel aucun débiteur alimentaire ne devrait être mis en cause. Mais elle ne garantit pas et ne peut garantir le versement de l'aide sociale aux demandeurs et, de ce fait, on peut craindre que, durant le temps des recours des débiteurs d'aliments, les demandeurs soient privés de ce que la législation leur accorde. D'autre part, elle ne supprime pas l'arbitraire. Elle ne peut faire obligation aux commissions d'admission de tenir compte d'un seuil de ressources, qu'elles peuvent d'ailleurs fixer à leur guise. Enfin, elle laisse de côté le problème si important de l'aide de fait en ce qui concerne les aveugles et grands infirmes, qui vivent avec leurs parents ou leurs enfants ou à proximité immédiate de ceux-ci. Il lui demande à quelle date il déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi — annoncé depuis le 23 juillet 1962 — qui aura pour objet d'étendre à l'aide sociale des règles actuellement suivies en matière de calcul de l'obligation alimentaire dans le cadre de la législation sur le fonds national de solidarité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11074. — 8 octobre 1964. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens comptables des contributions diverses d'Algérie ont été intégrés à compter du 1^{er} janvier 1956, en application de l'article 27 de la loi de finances du 28 décembre 1957, dans le cadre A de la direction générale des impôts. Cette intégration ayant rendu caduc le décret du 28 février 1951 attribuant des majorations indiciaires, il lui demande quand sera pris le décret destiné à fixer, à compter du 1^{er} janvier 1956, les majorations indiciaires revenant à ces personnels, leur permettant ainsi d'obtenir la liquidation définitive des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre.

11075. — 8 octobre 1964. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtres et maîtresses auxiliaires des collèges d'enseignement technique, inscrits sur la liste des bénéficiaires du « Plan de liquidation » prévu par le décret du 4 octobre 1957, n'ont pas été titularisés à l'issue du « stage effectué conformément aux prescriptions du susdit décret, pour la raison que le nombre de postes à pourvoir était alors insuffisant. Or, certains de ces maîtres ou maîtresses ont été depuis lors maintenus en fonction en qualité d'auxiliaires, exercent encore en cette même qualité, et donnent pleinement satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il ressort de leurs notes et rapports d'inspection.

Il lui demande si des mesures sont déjà prévues, ou quelles mesures il compte prendre, pour mettre fin à la situation incertaine de ce personnel, vraisemblablement peu nombreux et qui, en raison des services rendus, peut légitimement prétendre à sa titularisation.

11076. — 8 octobre 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'à la suppression du ministère des rapatriés, les fonds attribués aux commerçants rapatriés d'Algérie, au titre de prêt de réinstallation et de subvention pour l'achat de fonds de commerce, étaient versés par la caisse centrale de crédit hôtelier, 19, rue Boissière, Paris (16^e). Or, depuis la suppression du ministère des rapatriés, cet organisme a cessé tout versement aux intéressés, bien que ceux-ci aient obtenu l'autorisation d'attribution desdits prêts et subvention de la part de la commission économique régionale. Compte tenu du fait que ces commerçants rapatriés ont, dans l'attente des prêts et subvention accordés en principe, négocié des achats de fonds de commerce, pour lesquels ils ont dû verser des arrhes et engager de gros frais, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

11077. — 8 octobre 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la doctrine qui régit l'application des articles 7 de la loi du 14 septembre 1941 et 248 du code municipal, qui prévoient l'octroi de subventions aux communes dont le budget est en déficit par suite de circonstances anormales, et notamment s'il y a lieu de considérer comme telles les accidents graves, les catastrophes et en général les événements calamiteux qui troublent la sécurité publique.

11078. — 8 octobre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 64-941 du 12 août 1964 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales doivent fournir a pour conséquence, nonobstant l'article 10 dudit décret, de priver celles d'entre elles, pour qui l'application des dispositions du plan comptable général n'est pas légalement obligatoire, de la possibilité de respecter lesdites dispositions ou si, au contraire, ces entreprises pourront continuer à appliquer strictement les dispositions du plan comptable général et ne pas respecter celles du décret n° 64-941 du 12 août 1964.

11079. — 8 octobre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la totalité des entreprises industrielles et commerciales seront tenues de respecter, en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs comptes, les dispositions contenues dans des guides comptables professionnels actuellement, pour la plupart, en voie d'établissement et que ces guides comptables doivent être établis en respectant les dispositions du plan comptable général. Il lui demande ce que devront faire les entreprises auxquelles est applicable le décret n° 64-941 du 12 août 1964, attendu que les dispositions contenues dans ce décret ne sont pas en harmonie avec celles du plan comptable général.

11080. — 8 octobre 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une récente circulaire demandée aux organismes de sécurité sociale d'appliquer à la lettre l'article L. 286 du code de la sécurité sociale et de suspendre de ce fait le remboursement à 100 p. 100 des soins délivrés à domicile à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit atteints d'une affection de longue durée, remboursement dont ils étaient antérieurement bénéficiaires. Cette décision est une conséquence des arrêts par lesquels le Conseil d'Etat a annulé les décrets pris en 1955 et en 1962 pour l'application de l'article L. 286. Actuellement, seuls les assurés sociaux se trouvant en situation d'arrêt de travail de plus de trois mois bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Il en est de même pour eux et leurs ayants droit lorsque le traitement qu'ils ont à subir nécessite un séjour dans un établissement de soins ou de cure, si l'affection a été reconnue comme étant de longue durée. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans la situation transitoire actuelle et en attendant que soient pris de nouveaux textes d'application de l'article L. 286, l'exonération du ticket modérateur soit maintenue en faveur des assurés atteints d'une des quatre affections précédemment définies par les décrets annulés, et cela quel que soit le lieu où le traitement est préconisé — établissement hospitalier ou domicile.

11081. — 8 octobre 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'article 30 (3^e) du décret n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Il y est en effet prévu que : « peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16... les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambres à ladite cour ayant au moins dix ans d'exercice de leur profession auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté ». Les huissiers de justice ne sont pas compris dans cette énumération et il semble que ce soit une simple omission puisque l'article 32 du décret susvisé précise ensuite que : « nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé depuis moins de cinq ans la profession d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou greffier titulaire de charge... ».

En présence de cette difficulté d'interprétation du décret du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, il demande si un huissier de justice peut prétendre à devenir magistrat dans les conditions prévues aux articles 30 et 32 ci-dessus rappelés.

11082. — 8 octobre 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la réponse faite le 26 septembre 1964 par **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 10399 du 8 août 1964 concernant l'éventuelle admission des pensionnés de guerre à 100 p. 100 au bénéfice de l'allocation logement, lorsqu'ils n'ont plus d'enfant à charge. Il lui demande, puisqu'il n'est pas possible de donner suite à cette suggestion, en raison du caractère particulier de l'allocation logement (liée à l'octroi des autres prestations familiales), s'il ne lui paraît pas équitable et opportun d'étudier, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la création éventuelle d'une indemnité particulière, destinée à compenser les difficultés rencontrées par lesdits pensionnés pour payer leurs loyers, dans de nombreux cas.

11083. — 8 octobre 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspecteur d'académie des Landes a fait parvenir une circulaire aux institutrices et instituteurs remplaçants de son département, remplissant les conditions pour être délégués stagiaires ou titularisés. Il leur signale la nécessité de rechercher dans un département dit « déficitaire » la délégation de stagiaire et la titularisation qu'il ne peut leur accorder, faute de postes budgétaires. Cette situation serait celle de nombreux autres départements français, alors que, partout, des demandes de créations sérieusement étudiées ont été refusées par le ministère. On arrive ainsi à une situation paradoxale : des besoins urgents de créations existent tandis que des maîtres qualifiés ne peuvent être employés. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cet état de fait, gravement préjudiciable aux intérêts de l'école publique et de ses maîtres.

11084. — 8 octobre 1964. — **M. du Halgouët** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la manière inégale avec laquelle semble être appliquée dans les diverses administrations l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires. A titre d'exemple, il y aurait eu douze administrateurs civils de la caisse des dépôts et consignations — et il serait question d'en accorder quinze autres à cette administration d'ici la fin de l'année — qui auraient obtenu le bénéfice d'un tel congé alors que, dans le même temps, six administrateurs civils seulement appartenant au ministère de l'agriculture (et le nombre d'administrateurs susceptibles d'en bénéficier avant le 28 janvier 1965 étant négatif) auraient été admis au même bénéfice. Il lui demande : 1° si des instructions d'ensemble ont été adressées aux différentes administrations pour l'application de l'ordonnance susvisée ; 2° de faire connaître, par département ministériel : a) le nombre total des administrateurs civils ; b) le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu le congé spécial ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer une répartition équitable de ce congé entre les diverses administrations ; 4° s'il n'envisage pas de proposer au-delà du 26 janvier 1965 l'application des dispositions de cette ordonnance.

11085. — 8 octobre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est pratiquement pas possible aux intéressés ayant fait appel d'une décision de la commission régionale d'invalidité et d'aptitude au travail, de prendre connaissance du dossier médical constitué à cet effet par le service compétent, en raison de l'éloignement du siège de la commission et de la condition imposée, puisque seul un médecin peut être mandataire du malade. Il lui demande s'il n'est pas possible de communiquer par écrit, au médecin traitant, les appréciations médicales de la caisse, pour que l'intéressé puisse faire valoir utilement ses droits.

11086. — 8 octobre 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble regrettable de priver des prestations familiales, pendant les vacances scolaires, les familles des enfants dont la scolarité, au lieu du 1^{er} octobre, ne commence qu'à une date ultérieure, le 15 ou le 25 octobre par exemple. Il lui demande s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause il ne soit opéré aucune retenue de cette nature sur les prestations familiales.

11087. — 8 octobre 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnels hospitaliers des catégories C et D ont été reclassés en métropole en application d'une série de circulaires publiées entre juillet 1959 et septembre 1960. Par contre, pour ces mêmes catégories de personnels alors en service dans les départements algériens, ces circulaires n'avaient pas été applicables. Lorsque ces personnels ont été rapatriés, pour la plupart entre juillet et septembre 1962, ils ont été réintégrés dans les centres hospitaliers métropolitains, mais sans bénéficier du reclassement qui avait été accordé à leurs homologues en 1959 et 1960. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces personnels rapatriés, déjà durement touchés moralement et financièrement, pour leur assurer un classement identique à celui de leurs homologues métropolitains.

11088. — 8 octobre 1964. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les huissiers de justice chargés par les autorités compétentes de délivrer les exploits en matière pénale, doivent signifier ces actes, effectuer les fournitures et les diligences suivantes : fourniture du papier, amortissement du matériel de bureau, amortissement et frais de voiture, rédaction des exploits, signification à domicile, éventuellement après recherches et ce, sans indemnité de transport jusqu'à quatre kilomètres de leur résidence, mention des actes au répertoire, rédaction et envoi des lettres recommandées avec accusé de réception, conservation des originaux en attendant le retour de l'accusé de réception, retour des actes au parquet, confection d'un mémoire de frais. Pour l'ensemble de ces opérations, qui nécessitent généralement plus d'une heure de travail, la rémunération de l'huissier de justice est de 2,10 F (original) + 1,30 F (une copie), soit 3,40 F, tarif fixé par le décret n° 61-448 du 8 mai 1961 modifiant l'article R. 181 du code de procédure pénale. Ainsi un officier ministériel ayant des responsabilités et des charges importantes se voit allouer pour une heure de travail et parfois plus, une somme brute de 3,40 F, alors que l'heure de travail d'un artisan est généralement facturée à 10 ou 12 F. La chambre nationale des huissiers de justice a sollicité le relèvement de ce tarif, mais M. le ministre des finances a refusé ce relèvement « en raison du plan de stabilisation ». Considérant le fait que les huissiers de justice ont vu depuis la date de fixation de ce tarif leurs charges augmenter considérablement, notamment les salaires du personnel, certains tarifs postaux, les taux des cotisations d'accidents du travail, les fournitures de bureau, etc., il lui demande s'il n'envisage pas de relever prochainement un tarif particulièrement bas, pour permettre à cette catégorie d'officiers ministériels de vivre décemment.

11089. — 8 octobre 1964. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'inquiétude profonde qui règne à Saint-Etienne (Loire) et dans la région, à la suite de l'annonce d'une prochaine libération des importations de machines à coudre japonaises. A Saint-Etienne, la fabrication des machines à coudre représente une activité industrielle et commerciale importante, puisque 325 ouvriers sont employés à la fabrication à l'usine Manufacture, sans compter le personnel de la section commerciale. Déjà, l'importation de machines japonaises a provoqué un net fléchissement des commandes, et une libération des importations aboutirait, sans nul doute, au licenciement en France de plusieurs milliers de personnes. Cela serait particulièrement grave pour la région stéphanoise, où le marché du travail est déjà en récession, notamment à la suite des 570 licenciements opérés dans l'entreprise Schneider. Il lui demande s'il envisage, dans les circonstances actuelles et pour une période assez longue, de maintenir le contingent des importations en cause, qui constitue une sauvegarde possible de cette activité et de l'emploi du personnel qui y est rattaché.

11090. — 8 octobre 1964. — M. Lollve expose à M. le ministre des armées que, le samedi 3 octobre 1964, une famille habitant à Pantin était informée par l'autorité militaire, que son fils, effectuant son service militaire à la base aérienne 161 de Thiès (Sénégal), était porté disparu. Le message précisait uniquement « disparu en mer, le 2 octobre 1964 à Dakar (Sénégal) ». Le 5 octobre, la famille recevait une lettre du commandant de cette unité, dans laquelle celui-ci précisait que le jeune homme, au cours d'une opération d'immersion de munitions, perdit l'équilibre sur la péniche qui servait à cette opération et tomba à l'eau. Une bouée fut aussitôt jetée, mais le jeune soldat ne fut pas repêché, ni par la suite retrouvé. Il se confirme que le jeune soldat ne participait pas pour la première fois à une telle opération puisque, dans plusieurs de ses lettres, il parle de liquidations de dépôt de munitions, en particulier d'une effectuée le 25 septembre 1964, et de celle prévue le 2 octobre où quarante tonnes de munitions devaient être larguées en mer. Il lui demande : 1° quelles sont les circonstances exactes qui ont entraîné la mort de ce jeune soldat, car il paraît surprenant qu'un homme tombant à l'eau, auquel on lance une bouée de sauvetage et en présence d'autres personnes, ne soit pas immédiatement repêché ; 2° pourquoi des précautions suffisantes ne sont pas prises lors de telles opérations ; 3° s'il ne s'agit pas d'un accident collectif dû à la présence dangereuse de munitions ; 4° si des sanctions seront prises à l'encontre des responsables, le fait que la victime ne savait pas nager et avait peur de l'eau étant connu de ses supérieurs hiérarchiques ; 5° pourquoi de telles opérations de largage de munitions sont effectuées par des hommes du contingent, alors que l'armée dispose d'artificiers, spécialement préparés à de telles missions ; 6° quelles incidences financières représentent de tels largages de munitions.

11091. — 8 octobre 1964. — M. Roche-Defranca expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de sa circulaire du 15 décembre 1953 relative à la contribution des employeurs à l'effort de construction, il est indiqué, à l'article 10 (section 3) que les employeurs peuvent consentir directement des subventions à leurs employés. Il lui demande : 1° si, dans cette éventualité, le montant maximum de la subvention est fonction du prix de revient de la construction envisagée ; 2° si la subvention susceptible d'être consentie doit être considérée comme un complément de salaire, passible des charges sociales et fiscales habituelles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10332. — 1^{er} août 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 26 juillet 1964, notamment sur la région de Lembeye et la commune de Gan, dans les Basses-Pyrénées, et y a provoqué des dégâts considérables aux cultures, ainsi qu'au parc d'élevage et à la réserve de gibier de Lembeye. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en cette circonstance pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés déjà très éprouvés par la sécheresse.

10333. — 1^{er} août 1964. — M. Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement très vif provoqué parmi les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée par certaines dispositions du décret n° 64-453 du 26 mai 1964, relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole. Il lui demande notamment : 1° pour quelles raisons l'attribution de droits de plantations nouvelles (art. 4 du décret) doit être accompagnée de la perception, au profit de l'institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale, dont le produit doit être affecté à des actions d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la vigne, alors que cet aménagement des structures agricoles doit surtout profiter à de petits et jeunes exploitants dépourvus de moyens financiers et que, d'autre part, cette taxe parafiscale doit frapper des investissements agricoles indispensables à l'économie nationale, surtout dans le cadre de la communauté économique européenne ; 2° s'il est exact que cette taxe a pour objet de reprendre une partie de la plus-value apportée aux terrains par la plantation de vignes et si, dans ce cas, il ne s'agit pas d'un nouvel impôt perçu sans vote du Parlement ; 3° s'il estime normal que la viticulture française doive ainsi fournir une contribution très lourde et dont le montant serait dans la plupart des cas emprunté auprès des caisses de crédit agricole, alors que ces sommes serviront dans l'immédiat à consolider la gestion financière d'un organisme qui n'est pas spécifiquement au service de l'ensemble de la viticulture ; 4° s'il estime également normal qu'un arrêté ministériel pris sans consultation des organismes professionnels puisse bloquer dans les chais des producteurs une partie de la récolte de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, alors qu'une telle responsabilité ne devrait être prise qu'avec la caution des représentants qualifiés des viticulteurs.

10334. — 1^{er} août 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la sécheresse persistante menace gravement certaines récoltes : maïs, fourrages, tabac et autres. Dans la région d'Aquitaine et du Midi-Pyrénées, le maïs connaît particulièrement une situation périlleuse. D'ores et déjà, de nombreuses exploitations sont sinistrées d'une manière définitive. La calamité frappera d'autant plus les agriculteurs de ces régions qu'ils ont dû s'endetter pour assurer des ensemencements importants et qu'ils n'ont pu encore résorber les charges imputables à la sécheresse de 1962. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'extrême urgence toutes les mesures propres à atténuer les pertes des agriculteurs : 1° prêts à long terme conformément aux articles 675 et suivants du code rural ; 2° report des échéances des prêts de sécheresse 1962 ; 3° allègements fiscaux et sociaux ; 4° indemnisation et, le cas échéant, mise en place anticipée du fonds national de garantie des calamités agricoles créé par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

10570. — 5 septembre 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le Premier ministre que, chaque année, au 14 juillet et au 1^{er} janvier, sont publiés des milliers de nominations ou de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. Depuis de nombreux semestres, le nombre de nominations en Vaucluse a tendu au néant, pour, enfin, y parvenir à peu près le 14 juillet dernier. Comme en la circonstance il ne peut, sans aucun doute possible, s'agir de représailles du Gouvernement à l'égard d'un département mal aimé on doit donc en conclure que cette situation est la conséquence de l'absence complète de valeur intellectuelle ou de mérite des cadres publics, para-publics et privés de ce département. Cette absence de mérite, dont la lecture des promotions du 14 juillet montre qu'elle n'a pas échappé à l'attention vigilante du Gouvernement, est essentiellement préjudiciable à l'avenir aussi bien culturel qu'économique du Vaucluse. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à cette déplorable situation.

10571. — 5 septembre 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, sur la situation des sociétés coopératives de logements (type Castor) construits en Algérie et des coopérateurs qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels. Ces sociétés, placées dans une situation très difficile, ne

disposent d'aucune trésorerie, et, seule, la réalisation des terrains qu'elles possèdent permettrait de désintéresser les actionnaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser le préjudice sub.

10577. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des armées** que, le 29 juin 1964, au cours des débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi instituant le bail à la construction, **M. le ministre de la construction** a indiqué que **M. le ministre des finances** avait déclaré récemment devant la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'il avait l'intention d'utiliser les dispositions dont on discutait pour affecter à la construction les terrains de l'administration des domaines. Considérant que l'administration militaire dispose sur le territoire de la ville de Douai (Nord) de terrains d'une superficie de plus de 17 hectares, dont 9 dans le centre de la cité, et que, pour mener à bien son plan directeur d'urbanisme comprenant 7.000 logements en six ans, la ville de Douai a le plus grand besoin de terrains dont l'armée n'utilise plus qu'une faible partie; qu'ayant interrogé par lettre, à ce sujet, **M. le ministre de la construction**, ce dernier a répondu: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur un plan général, je suis très favorable à la réalisation d'opérations de l'espèce », et il précisait que « des négociations se poursuivent avec les autorités militaires compétentes en vue de rechercher les bases d'un accord ». Il lui demande si, conformément aux engagements du Gouvernement, il envisage la cession, à la ville de Douai, des terrains dont elle a le plus grand besoin.

10578. — 5 septembre 1964. — **M. Frys** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation créée par la dissuasion qui joue pour les puissances disposant de bombes atomiques, situation qui a conduit les puissances visant à la suprématie à mener des recherches en vue de la mise au point d'armes dites biologiques. A présent, l'aide et les efforts prioritaires dont bénéficie la physique s'étendent à la biologie, considérée comme facteur révolutionnaire de puissance et de pression, ce qui, de l'avis des spécialistes, est appelé à des conséquences incalculables pour l'homme suivant l'emploi qui en sera fait. « Les résultats acquis mettent déjà à portée certains moyens de modifier la constitution physique et mentale dont il est permis d'espérer un peu et de craindre beaucoup. » Devant cette situation, qui élargit le domaine d'action de la défense pour en faire le noyau de la cellule qui s'adapte, modifie, détermine, dirige, organise, il demande quelles études il compte mener et quels moyens d'action il compte prendre pour: 1^o envisager tout ce qu'on peut attendre des progrès de la biologie; 2^o préparer la protection contre les armes biologiques et microbiologiques; 3^o donner à la défense son sens large et élevé, c'est-à-dire la mettre au service de l'homme qui correspondrait à l'idée que beaucoup d'hommes et de nations, dans le monde, se font de la France; 4^o faire participer son ministère aux recherches biologiques, domaine où convergent les résultats et les recherches les plus avancées des sciences fondamentales, appliquées et de développement: physique, mathématiques, chimie, électronique, médecine.

10582. — 5 septembre 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles son administration laisse les communes dans l'attente de décisions leur permettant d'obtenir, au titre des constructions scolaires, les subventions complémentaires relatives aux revalorisations pour les marchés exécutés depuis plusieurs années. Il aimerait, en outre, connaître si l'administration prend l'engagement de payer le coût correspondant aux intérêts de retard dus aux entreprises auxquelles les communes sont redevables de mémoires de dépenses, correspondant aux revalorisations dûment et légalement réclamées par les constructeurs.

10583. — 5 septembre 1964. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel crédit il convient d'accorder aux allégations d'une publication mensuelle, généralement bien informée, selon lesquelles « des préfets vont être nommés recteurs d'académie de manière à assurer, à la suite des récents scandales du baccalauréat, une plus grande discipline universitaire ».

10584. — 5 septembre 1964. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, eu égard aux projets d'échelonnement des vacances scolaires actuellement à l'étude, les dates de vacances scolaires qui intéresseront la Charente-Maritime en 1965.

10585. — 5 septembre 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1732 du code général des impôts de l'année en cours, aucune majoration n'est applicable avant le 15 septembre pour les communes de plus de 2.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Le choix du 31 octobre est destiné à permettre aux agriculteurs de disposer, pour le règlement de leurs impôts, du produit de la vente d'une partie tout au moins

de leurs récoltes. Cette date, cependant, se révèle, en pratique, peu commode, à quelques jours près. En effet, de nombreux fermages ont pour échéance le 1^{er} novembre et c'est également à cette date que les propriétaires obtiennent de leurs fermiers le remboursement de la partie des contributions locales légalement récupérables. En raison des dispositions de l'article 1732 susvisé, ils ne peuvent utiliser les sommes ainsi reçues au paiement de leurs impôts. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement se déclare prêt à prendre des mesures pour aménager le système fiscal et le montant des contributions, il ne pourrait, sans préjudice pour le Trésor public, rendre un service important aux agriculteurs en substituant, dans le deuxième paragraphe de l'article 1732, la date du 15 novembre à celle du 31 octobre existant à l'heure actuelle.

10586. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si le montant du plafond — fixé par l'arrêté du 5 avril 1963, pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux — peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 F par personne, au lieu de 10.000 F. Il lui demande: s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 F s'entend par personne et que, pour un ménage, il est de 20.000 F. Il lui fait remarquer que, si un grand nombre de personnes âgées acceptent d'aliéner leur capital contre une rente viagère, c'est pour améliorer leurs revenus; mais c'est un fait que l'anomalie signalée décourage les souscripteurs éventuels de contracter des rentes viagères de l'Etat pour un montant excédant 10.000 F. Il en résulte, en outre, que le pouvoir d'achat de ces consommateurs est plus faible, ce qui va à l'encontre du progrès économique et social.

10587. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente, constituée depuis des années, n'avait pas varié, mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe, au surplus, de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers-viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

10588. — 5 septembre 1964. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la monnaie et, en particulier, aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat et notamment aux anciens rentiers viagers, qui ont été majorés en vertu des dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

10589. — 5 septembre 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la saison estivale qui s'achève a permis de constater, dans de nombreuses régions, un ralentissement très sensible du tourisme étranger. L'une des causes de ce ralentissement paraît être la conséquence d'une propagande faite dans les journaux et publications étrangères où il est fait état des prix trop élevés qui seraient pratiqués dans notre pays. A l'appui de cette thèse il est toujours fait état du prix de l'essence, cet exemple étant de nature à frapper l'opinion publique puisqu'il s'agit d'une marchandise dont, aujourd'hui, la qualité est sensiblement la même dans tous les pays. Il lui demande si, à la lumière des conséquences de cette politique, il n'est pas envisagé de réduire

sensiblement le taux des impôts frappant l'essence, réduction qui, entraînant un développement sensible de la consommation, procurerait certainement des recettes largement supérieures aux dégrèvements consentis.

10590. — 5 septembre 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réduction du taux des impôts, aussi bien en Amérique qu'en Allemagne, s'est traduite par une importante expansion économique sans développement inflationniste. Forte de ces précédents et de ces succès, l'Amérique s'apprête à réduire de nouveau la pression fiscale, les Pays-Bas s'engageant également dans la même voie. Il lui demande s'il n'est pas enfin envisagé d'entrer dans la voie des dégrèvements attendus par le pays, depuis longtemps réclamés, nécessaires, enfin, à la reprise de l'expansion économique.

10591. — 5 septembre 1964. — M. Nègre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les fonds confiés, sous forme de capitaux aliénés, à la caisse des dépôts et consignations, sont imposables à la surtaxe progressive pour 30 p. 100 de leur montant jusqu'à 10.000 F et 80 p. 100 au-dessus.

10592. — 5 septembre 1964. — M. Salardalme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 du code des pensions civiles et militaires relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements, avant cette date, ne peuvent en bénéficier. Le caractère inique de cette situation a été maintes fois évoqué. Il existe en effet, en l'occurrence, une injustice flagrante rendant officielle la discrimination arbitraire entre deux catégories de camarades atteints par la retraite en vertu des mêmes mesures légales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de la réparer.

10594. — 5 septembre 1964. — M. de Poulpouquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance du commerce entre les départements bretons et l'Angleterre, étant donné la situation géographique de la Bretagne. Il lui demande: 1° quels sont les produits importés et exportés de la Grande-Bretagne vers la France et, si possible, vers les quatre départements bretons; 2° dans quelles conditions se fait actuellement ce commerce (droits de douane pour les différentes catégories de produits, comparés à ceux pratiqués avec les pays du Marché commun); 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de développer les échanges entre la Bretagne et l'Angleterre.

10595. — 5 septembre 1964. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreuses communes rurales, la plupart des maisons à vendre sont acquises par des citadins qui, après avoir fait procéder aux réparations indispensables, se servent de ces maisons comme résidences secondaires pour y passer les week-end et les périodes de congés. Ces nouveaux propriétaires n'entrent pas en compte pour le calcul du chiffre de population de la commune. Ils ne sont donc pas pris en considération pour la détermination du montant de l'allocation attribuée à la commune sur les ressources du fonds national de péréquation de la taxe locale. Cependant, ils profitent des divers équipements collectifs réalisés par la commune (adductions d'eau, chemins, égouts, etc.), lesquels entraînent des dépenses considérables dont les budgets des communes rurales supportent difficilement la charge. Il lui demande quelles solutions pourraient, selon lui, être envisagées pour remédier à cette situation anormale.

10597. — 5 septembre 1964. — M. Commenay expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que de nombreux rapatriés, victimes de dommages entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 mars 1962, ne peuvent obtenir règlement de ces derniers. Le ministre des rapatriés n'a jamais cessé de répondre à ces demandes que l'indemnisation, relevait du Gouvernement algérien. Il précisait, dans le courant du deuxième trimestre 1964, qu'une commission devait partir en Algérie pour traiter de ces différentes questions. Découragés par les lenteurs de la procédure, certains rapatriés ont pris l'initiative d'effectuer des saisies arrêtés entre les mains du ministère des finances sur les sommes qu'il détient pour le compte du Gouvernement algérien. Le ministère des finances ayant répondu que les saisies arrêtés étaient irrecevables, comme faites à l'encontre d'un gouvernement étranger, il lui demande de lui faire connaître: 1° la nature des procédures que doivent entreprendre les victimes des événements d'Algérie pour obtenir un paiement rapide du

Gouvernement algérien; 2° si, en cas de carence de ce gouvernement, le Gouvernement français n'envisagera pas de payer à sa décharge pour des dommages subis sous le régime de la souveraineté française.

10598. — 5 septembre 1964. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de la justice que, conformément aux dispositions du code du commerce relatives à la faillite, les syndics peuvent être autorisés à procéder à la vente des biens mobiliers du failli, sans aucune exception y compris les meubles, vêtements et autres objets nécessaires au failli et à sa famille. Par contre, en matière de saisie, le code civil prévoit que certains objets indispensables à la vie de la famille du saisi doivent être laissés à la disposition de cette dernière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit introduite dans le code du commerce une disposition analogue à celle qui figure dans le code civil, afin qu'en cas de faillite, les éléments essentiels du mobilier du failli puissent être laissés à la disposition de sa famille.

10600. — 5 septembre 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réinstallation en France des notaires d'Algérie et lui demande combien de ces notaires peuvent bénéficier de la création des 101 nouveaux offices et s'il est exact que les avocats et avoués seraient reclassés dans ces offices avant les notaires eux-mêmes.

10601. — 5 septembre 1964. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation du receveur, de l'économie et du chef des services administratifs du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Ces fonctionnaires de l'Etat, classés en catégorie A au sens de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont bénéficié, en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, du classement indiciaire 225-410 (Indices nets). A la suite de la publication de leur statut particulier par décret n° 61-484 du 12 mai 1961, le même classement indiciaire (225-410) leur a été maintenu par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961. En 1949, ils étaient à parité avec les inspecteurs de la population (225-410) qui ont obtenu (250-525) par décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Bien plus, le chef de section administrative, fonctionnaire de catégorie B, placé sous l'autorité du chef des services administratifs, bénéficie en fin de carrière d'un indice net fixé à 420 depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

10604. — 5 septembre 1964. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 64-836 du 5 août 1964, publié au *Journal officiel* du 11 août 1964, rend obligatoire la déclaration de tous les cas de tuberculose pulmonaire ou extrapulmonaire confirmée: ou cliniquement, ou radiologiquement, ou bactériologiquement. Il lui demande, compte tenu du fait que les images radiologiques sont rarement pathognomoniques, de lui préciser les critères qui permettront de confirmer un diagnostic radiologique de tuberculose pulmonaire ou extrapulmonaire.

10605. — 5 septembre 1964. — M. Le Gallo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation du receveur, de l'économie et du chef des services administratifs du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. Ces fonctionnaires de l'Etat, classés en catégorie A au sens de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ont bénéficié, en application du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, du classement indiciaire 225-410 (Indices nets). A la suite de la publication de leur statut particulier par décret n° 61-484 du 12 mai 1961, le même classement indiciaire (225-410) leur a été maintenu par le décret n° 61-583 du 10 juin 1961. En 1949, ils étaient à parité avec les inspecteurs de la population (225-410) qui ont obtenu (250-525) par décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962. Bien plus, le chef de section administrative, fonctionnaire de catégorie B, placé sous l'autorité du chef des services administratifs, bénéficie en fin de carrière d'un indice net fixé à 420 depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

10608. — 5 septembre 1964. — Mme Aymé de la Chevrellère, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 9569 (J. O., Débats Assemblée nationale du 11 juillet 1964), fait observer à M. le ministre du travail que les dangers auxquels les jeunes filles ou jeunes femmes de moins de 21 ans sont exposées au service des chambres d'hôtels, apparaissent au moins aussi importants que ceux auxquels elles sont exposées au service des bars. Elle lui demande si, dans ces conditions, et en raison des difficultés éprouvées par les hôteliers pour recruter du personnel, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 58 du décret du 8 février 1955 dans le sens proposé dans la question écrite n° 9569.

10609. — 5 septembre 1964. — M. Sablé expose à M. le ministre du travail que le règlement intérieur, pris en application de l'article 18 de la convention collective, dispose que, lorsqu'un poste de cadre est à pourvoir, l'organisme en cause en avise les organisations syndicales pour que les candidats se fassent connaître, afin de garantir, sans doute, par la publicité, les droits individuels; que le personnel des caisses participant à la gestion d'un service public se voit imposer les règles applicables à l'administration, telle par exemple la règle de non-cumul (art. 9 de la loi du 31 décembre 1953); que, cependant, dans l'administration, l'absence de publicité, en cas de vacance de poste, est une cause de nullité de la nomination (Gaz. Pal. du 24 juillet 1963). Il lui demande si un directeur de caisse peut nommer un agent à un poste de cadre sans appel de candidature.

10610. — 5 septembre 1964. — M. Sablé expose à M. le ministre du travail que, depuis le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 (art. 14), le directeur d'un organisme de sécurité sociale gère seul le personnel dans le cadre des dispositions qui le régissent; que le Conseil d'Etat a admis (C. E. du 13 mai 1938 et trib. des conflits du 19 mai 1958) que les décisions prises par le directeur ne sont pas des actes administratifs; que l'article 6 de la convention collective prévoit la consultation de la commission paritaire sans fixer de délai pour sa saisine; qu'enfin le ministre du travail a précisé le 7 février 1963 (J. O., débats Assemblée nationale du 3 février), en réponse à la question écrite n° 322 de M. Arthur Richards, que les cadres pouvaient s'adresser directement aux tribunaux judiciaires (trib. des conflits du 19 mai 1958). Il lui demande si les délais en la matière sont illimités ou soumis à la règle générale de la déchéance, connue en droit commun.

10611. — 5 septembre 1964. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre des travaux publics et des transports la multiplication des très graves accidents de la route en montagne; dans les Alpes, en moins de douze heures, le terrible accident du car d'enfants de Bourg-Saint-Maurice fut suivi d'une autre catastrophe qui causa deux morts et un blessé grave; un journal régional du 18 août, relatant ce second accident, écrit: « On peut supposer que M. X... trompé par la clarté de la lune, ne vit que trop tard un virage non délimité par un parapet, et qu'il alla tout droit dans un ravin où la voiture s'écrasa 50 mètres plus bas après avoir fait de nombreux tonneaux ». Cette même absence de parapet est sans doute la cause de la mort des 17 colons de Bourg-Saint-Maurice. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, en vue d'éviter la répétition de pareilles catastrophes, de munir toutes les routes de montagne — comme c'est déjà le cas pour une partie de ces routes, qu'il s'agisse de routes principales et surtout secondaires, de routes larges et surtout étroites, dès l'instant que ces routes sont carrossables — d'un solide parapet, empierré côté ravin.

10612. — 5 septembre 1964. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la nécessité d'augmenter les salaires forfaitaires dans la marine marchande, salaires qui ont été déterminés par le décret du 4 février 1964. Compte tenu des conclusions du rapport de la commission Forner, et de l'augmentation des salaires réels, ces salaires forfaitaires devaient être revalorisés d'au moins 10 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que cette revalorisation soit faite le plus tôt possible.

10613. — 5 septembre 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème de la quote-part du fonds routier réservé aux collectivités locales pour l'exercice 1964 a fait l'objet, devant le Parlement, d'un débat très sérieux au terme duquel le Gouvernement dû consentir à relever les inscriptions pour 1964 à un niveau comparable à celui de 1963. Par la suite, les conseils généraux furent amenés, notamment dans le Tarn, à répartir, entre cantons et communes, des crédits légèrement inférieurs dans l'ensemble à ceux de l'an passé, ce qui laissait espérer une « rallonge » en fin d'exercice. C'est sur la base de ces crédits que les communes votèrent leur participation au financement des travaux. Plus récemment, les délégations de crédits définitivement notifiées s'inscrivent en diminution sensible sur les prévisions initiales et les communes sont obligées de revenir sur leurs délibérations et de réduire les travaux. En soulignant les inconvénients graves d'une telle méthode, il lui demande: 1° si tous les départements ont subi des réductions identiques ou si des phénomènes de « compensation » ont joué entre les circonscriptions; 2° s'il y eut compensation, quels en furent les critères et comment se justifie, en particulier, la défaveur du Tarn; 3° s'il n'y a pas eu compensation, peut-on espérer des compléments de crédits rétablissant, avant la fin de l'année, les inscriptions budgétaires; 4° sinon, que deviendront les inscriptions budgétaires portées au fonds routier à l'intention des collectivités; vont-elles demeurer sans emploi ou bien seront-elles consacrées à d'autres dépenses, si oui, lesquelles; 5° quel est l'article constitutionnel ou la loi organique qui permet au Gouvernement d'amputer les ressources attribuées aux collectivités locales après un débat sans équivoque et un vote formel du Parlement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10330. — 1^{er} août 1964. — M. René Pleven, se référant à la nouvelle publiée dans la presse de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sur l'indemnisation des propriétaires français dont les terres ont été expropriées, demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les modalités de l'indemnisation prévue et si la convention intervenue avec le Gouvernement marocain sera publiée au *Journal officiel*.

10335. — 1^{er} août 1964. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves remariées et redevenues veuves, qui se sont vu supprimer le bénéfice de la pension de réversion dont elles bénéficiaient après le décès de leur premier mari, et qui, redevenues veuves, ne peuvent retrouver la situation antérieure à leur second mariage. Il lui demande: 1° pour quel cas est valable l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 qui a rétabli sous certaines conditions, en faveur des veuves remariées redevenues veuves, la pension dont elles bénéficiaient du chef de leur premier mari; 2° s'il n'envisage pas d'intervenir afin que, dans le nouveau code des pensions, les veuves remariées redevenues veuves puissent retrouver la même situation au point de vue de pension que celle qui était la leur au moment du décès de leur premier mari.

10336. — 1^{er} août 1964. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que les autorités de la République fédérale allemande estimeraient que la prescription des crimes nazis, considérés en Allemagne de l'Ouest comme crimes de droit commun, serait légalement acquise en 1965. Selon des sources dignes de foi, près de 70.000 criminels de guerre nazis sont en liberté et pour la plupart vivent confortablement en Allemagne de l'Ouest sous un nom d'emprunt. Si près de 30.000 inculpations pour crimes de guerre auraient été établies depuis 1962 en République fédérale d'Allemagne, 155 condamnations seulement ont été prononcées, et seulement 200 dossiers seraient en instance d'être transmis à la justice pour jugement. La prescription équivaudrait donc à une amnistie massive pour des milliers de criminels de guerre nazis, qui pourraient recouvrer leurs fonds bloqués dans les banques suisses et renforcer sans entraves le mouvement néo-nazi déjà si influent en Allemagne de l'Ouest. L'impunité promise à ces criminels est un monstrueux défi à la conscience publique et un outrage à la Résistance, une profanation de la mémoire des victimes du nazisme. Elle s'inscrirait en violation du droit international et des décisions des alliés auxquelles la France a souscrit, et qui impliquent le châtiement des auteurs et des complices du grand génocide de l'histoire. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intervenir auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour exiger que les mesures appropriées soient prises afin d'écartier expressément en Allemagne de l'Ouest la prescription des crimes de guerre nazis.

10337. — 1^{er} août 1964. — M. Bizet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application des dispositions du décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 ordonnant le paiement annuel, et non plus semestriel, du traitement de la médaille militaire cause un préjudice à de nombreux médaillés militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le paiement semestriel de ce traitement et si, d'autre part, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir le versement des rappels correspondant aux années 1963 et 1964 dans de très brefs délais.

10345. — 1^{er} août 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en regard de la liste des collèges d'enseignement secondaire dont la création avait été prévue pour la rentrée d'octobre 1964: 1° la liste de ceux qui seront effectivement ouverts; 2° la liste de ceux qui ne seront pas créés, ainsi que les raisons qui s'opposent à leur ouverture. Il lui demande, notamment, de lui préciser la liste des assemblées locales qui ont refusé cette transformation, ainsi que les motifs généralement invoqués par elles.

10346. — 1^{er} août 1964. — M. Miossec rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 80-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans

un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10347. — 1^{er} août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10355. — 1^{er} août 1964. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en vue de favoriser l'émission d'actions nouvelles, conformément au vœu de la commission spécialisée du plan et du comité Lorain chargé d'étudier le financement des investissements. Il lui demande également s'il envisage d'assouplir et de prolonger les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles.

10356. — 1^{er} août 1964. — M. Miossec rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il compte prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner conformément aux contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10357. — 1^{er} août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, concernant la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement matériel des classes des établissements privés placés sous contrat d'association, stipule que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». L'arrêté ministériel d'application, pris à la même date, précise que provisoirement cette contribution sera fixée par référence au coût de l'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Depuis lors, une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement connus aujourd'hui. D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même

décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande s'il a l'intention de prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires en cette matière. Il lui fait remarquer que l'absence de mesures nouvelles contraindrait en effet certains établissements privés à cesser de fonctionner dans les conditions fixées par les contrats qu'ils ont passés avec l'Etat.

10375. — 1^{er} août 1964. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le tableau annuel d'avancement de grade des fonctionnaires, préparé par l'administration, est soumis, conformément à l'article 13 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, aux commissions administratives paritaires, qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement, et présentent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si cette autorité s'oppose pendant deux années successives à l'inscription d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, cette dernière, à la requête de l'intéressé, peut, aux termes de l'article 17 du décret susvisé, saisir dans un délai de quinze jours le conseil supérieur de la fonction publique. Or, compte tenu des dispositions de l'article 34 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 soumettant les membres des commissions administratives paritaires à l'obligation de discrétion professionnelle, les fonctionnaires ne peuvent savoir officiellement si leur promotion au grade supérieur a été proposée à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions des commissions paritaires soient portées à la connaissance des fonctionnaires intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 8 octobre 1964.

SCRUTIN (N° 134)

Sur la première partie de l'amendement n° 39, de M. Billotte, à l'article 3 du projet de loi sur la réforme du code des pensions. (Ajouter « à l'exception de celle des articles L. 5-L. 7 ».)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	212
Contre.....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Brugérolle.	Deovers.
Abelin.	Bustin.	Derancy.
Achille-Fould.	Cance.	Deschizeaux.
Ayne.	Carlier.	Desouches.
Mme Aymé de La	Cassagne.	Mlle Dienesch.
Chevrelière.	Catlin-Bazin.	Doize.
Ballanger (Robert).	Cazenave.	Dubuis.
Balmigère.	Cermolacce.	Ducos.
Barberot.	Chambrun (de).	Duffaut (Henri).
Barbet (Raymond).	Chandernagor.	Dubamel.
Barniaudy.	Chapuis.	Dumortier.
Barrière.	Charpentier.	Dupont.
Barrot (Noël).	Charvet.	Dupuy.
Baudis.	Chauvet.	Durauffour.
Bayou (Raoul).	Chazalon.	Dussarhou.
Bécharad (Paul).	Chaze.	Ebrard (Guy).
Bénaud (Jean).	Comméjay.	Escande.
Bernard.	Cornette.	Fabon (Robert).
Berthouin.	Cornut-Gentille.	Fajon (Etienne).
Billères.	Coste-Floret (Paul).	Faure (Gilbert).
Billoux.	Couillet.	Faure (Maurice).
Bizet.	Couzinet.	Feix.
Blanchon.	Darchicourt.	Ficévez.
Bleuse.	Darras.	Fil.
Bolsson.	Daviaud.	Fontanel.
Bonnet (Christian).	Davoust.	Forest.
Bonnet (Georges).	Defferre.	Fouchier.
Bosson.	Dejean.	Fouet.
Boulay.	Delachenal.	Fourmond.
Bourdellès.	Delmas.	Fourvel.
Boulard.	Delorme.	François-Benard.
Bouthière.	Denis (Bertrand).	Fréville.
Brettes.		

Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuël.
Jacquet (Michel).
Jailion.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lalle.
Lamarque-Ando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lollive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.

Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Mehaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pffimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Pineux.
Pieven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.

Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Saïgnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloosing.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillo.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neurwith.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.

Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rahourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Roues.
Rouselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.

Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Touré.
Touy.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zilier.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Aillières (d') et Volquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boscary-Monsservin. | Césaire. | Schaff.
Briand. | Paquet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Didier (Pierre), Fraissinette (de) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-DeImas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Catroux à M. Poncelet (maladie).
Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Prigent (Tanguy) à M. Tourné (maladie).

Motifs des excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Pidjot (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excusés.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aizier.
Albrand.
Ansqer.
Anthoiz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguette (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Olse).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourguud.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalfaud.
Catroux.
Cetry.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chaplain.
Charbonnel.

Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georgcs.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).

Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Hauret.
Mme Hauteclouche (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hofer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperleit.
Krieg.
Kröpffé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Baüt de La Moitié.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).

SCRUTIN (N° 135)

Sur la deuxième partie de l'amendement n° 39 de M. Billotte à l'article 3 du projet de loi sur la réforme du code des pensions. (Après les mots « L. 97 », ajouter les mots « L. 98, L. 99 »).

Nombre des votants..... 471
 Nombre des suffrages exprimés..... 469
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 217
 Contre 252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duffaut (Henri).	Mitterrand.
Abelin.	Duhamel.	Moch (Jules).
Achille-Fould.	Dumortier.	Nollet (Guy).
Ayme.	Dupont.	Monnerville (Pierre).
Mme Aymé de La	Dupuy.	Montagne (Rémy).
Chevrellère.	Duraffour.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Dussarthou.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Ebrard (Guy).	Montesquiou (de).
Barberot.	Escande.	Morlevat.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Moulin (Jean).
Barniaudy.	Fajon (Etienne).	Musmeaux.
Barrière.	Faure (Gilbert).	Nègre.
Barrot (Noël).	Faure (Maurice).	Nîles.
Baudis.	Feix.	Notebart.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Odru.
Bécharde (Paul).	Fil.	Orvoën.
Bénard (Jean).	Fontanet.	Palmero.
Bernard.	Forest.	Pavot.
Berthouin.	Fouchier.	Péronnet.
Billères.	Fouet.	Pfifflin.
Billoux.	Fourmond.	Philibert.
Bizet.	Fourvel.	Philippe.
Blanchon.	François-Benard.	Pic.
Bleuse.	Fréville.	Piequot.
Boisson.	Gaillard (Félix).	Pierrebout (de).
Bonnet (Christian).	Garcin.	Pillet.
Bonnet (Georges).	Gaudin.	Pimont.
Bosson.	Gauthier.	Planeix.
Boulay.	Germain (Charles).	Pleven (René).
Bourdellès.	Gernez.	Ponsellé.
Boutard.	Gosnat.	Poudevigne.
Bouthière.	Grenet.	Prigent (Tanguy).
Brettes.	Grenier (Fernand).	Mme Prin.
Brugerolle.	Guyot (Marcel).	Privat.
Bustin.	Halbout (Emile- Pierre).	Ramette (Arthur).
Cance.	Halgouët (du).	Raust.
Carlier.	Héder.	Regaudie.
Cassagne.	Hersant.	Rey (André).
Cattin-Bazin.	Hostier.	Rieubon.
Cazenave.	Houël.	Rivière (Joseph).
Cermolacce.	Icart.	Rocca Serra (de).
Chambrun (de).	Ihuel.	Roche-France.
Chandernagor.	Jacquet (Michel).	Rochet (Waldeck).
Chapuis.	Jaillon.	Rossi.
Charpentier.	Julien.	Roucaute (Roger).
Charvet.	Juskiewenski.	Ruffe.
Chauvet.	Kir.	Sablé.
Chazalon.	Labéguerie.	Salagnac.
Chaze.	Lacoste (Robert).	Sallenave.
Commenay.	Lalle.	Sauzedde.
Cornette.	Lamarque-Cando.	Schaffner.
Cornut-Gentile.	Lamps.	Schloesing.
Coste-Floret (Paul).	Larue (Tony).	Schnebelen.
Couillet.	Laurent (Marceau).	Schumann (Maurice).
Couzinet.	Le Gallo.	Seramy.
Dalainzy.	Le Guen.	Spénale.
Darchieourt.	Lejeune (Max).	Teariki.
Darras.	Le Lann.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).
Daviaud.	L'Huillier (Waldeck).	Tinguy (de).
Davoust.	Lolive.	Turné.
Defferre.	Longueueu.	Mme Vaillant- Couturier.
Dejean.	Loustau.	Valentin (Jean).
Delachenal.	Magne.	Vals (Francis).
Delmas.	Manceau.	Var.
Delorme.	Martel.	Vauthier.
Denis (Bertrand).	Martin.	Ver (Antonin).
Denvers.	Massé (Jean).	Véry (Emmanuel).
Derancy.	Massot.	Vial-Massat.
Deschizeaux.	Matalon.	Vignaux.
Desouches.	Meck.	Weber.
Mlle Dienesch.	Méhaignerie.	Yvon.
Dolze.	Michaud (Louis).	Zuccarelli.
Dubuis.	Milbau (Luclen).	
Ducos.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Duvillard.	Morisse.
Aillières (d').	Ehn.	Moulin (Arthur).
Aizier.	Evraud (Roger).	Moussa (Ahmed- Idriss).
Albrand.	Fagot.	Moynet.
Ansquer.	Fanton.	Nessler.
Anthoz.	Feuillard.	Neuwirth.
Bally.	Flornoy.	Noiret.
Bardet (Maurice).	Fossé.	Nungesser.
Bas (Pierre).	Fric.	Orabona.
Baudouin.	Frys.	Palewski (Jean-Paul).
Bayle.	Gamel.	Pasquini.
Beauguilte (André).	Gasparini.	Peretti.
Becker.	Georges.	Perrin (Joseph).
Bécue.	Germain (Hubert).	Perrot.
Bénard (François)	Girard.	Peyret.
(Oisel).	Godofroy.	Pezé.
Bérard.	Goemacre.	Pezout.
Béraud.	Gorce-Franklin.	Pjanta.
Berger.	Gorge (Albert).	Mme Ploux.
Bernasconi.	Grailly (de).	Poirier.
Bettencourt.	Grimaud.	Poncelet.
Bignon.	Grussenmeyer.	Poulpiquet (de).
Billotte.	Guéna.	Préaumont (de).
Bisson.	Guillermin.	Prioux.
Boinville.	Guillon.	Quentier.
Boisdé (Raymond).	Halbout (André).	Rabourdin.
Bord.	Hauret.	Radius.
Bordage.	Mme Hauteclocque	Raffier.
Borocco.	(de).	Raulet.
Boscher.	Hébert (Jacques).	Renouard.
Bourgeois (Georges).	Ifeitz.	Rêthoré.
Bourgeois (Lucien).	Herman.	Rey (Henry).
Bourges.	Hinsberger.	Ribadeau-Dumas.
Bourgoin.	Iloffer.	Rivière (René).
Bourgund.	Hoguet.	Richard (Lucien).
Bousseau.	Houcke.	Richards (Arthur).
Bricout.	Ibrahim (Saïd).	Richet.
Briot.	Jason.	Rishourg.
Brousset.	Jamot.	Ritter.
Buot (Henri).	Jarro.	Rivain.
Cacnat.	Karcher.	Rives-Henrys.
Caill (Antoine).	Kasperet.	Rivière (René).
Caillé (René).	Krieg.	Rocher (Bernard).
Calméjane.	Krœpffé.	Roques.
Capitant.	La Combe.	Rousselot.
Carter.	Lalné (Jean).	Roux.
Catalifaud.	Lapeyrusse.	Royer.
Catroux.	Lathière.	Ruais.
Catry.	Laudrin.	Sabatier.
Cerneau.	Mme Launay.	Sagette.
Chalopin.	Laurin.	Saintout.
Chamant.	Lavigne.	Salardaine.
Chapalain.	Le Bault de La Morli- nière.	Sallé (Louis).
Charbonnel.	Leccoq.	Sangier.
Charrié.	Lecornu.	Sanguinetti.
Charret (Edouard).	Le Douarec	Sanson.
Chérasse.	(François).	Schwartz.
Cherbonneau	Leduc (René).	Sesmaisons (de).
Christiaens.	Le Gall.	Souchal.
Clerget.	Le Goasguen.	Taittinger.
Clostermann.	Lemaire.	Terré.
Collette.	Lemarchand.	Terrenoire.
Comte-Offenbach.	Lepage.	Thillard.
Couderc.	Lepeu.	Thoraillet.
Coumaros.	Lepidi.	Tirefort.
Cousté.	Lepourry.	Tomasini.
Damette.	Le Tac.	Touret.
Danel.	Le Theule.	Toury.
Danilo.	Lipkowski (de).	Trémollières.
Dassault (Marcel).	Litoux.	Tricon.
Dassé.	Lste.	Valonet.
Debré (Michel).	Luciani.	Vallon (Louis).
Degraeve.	Macquet.	Van Haecke.
Delatre.	Maillet.	Vanier.
Deliaune.	Mainguy.	Vendroux.
Delong.	Mailène (de La).	Vittr (Pierre).
Delory.	Mailleville.	Vivien.
Deniau (Xavier).	Marcenet.	Volsin.
Drouot-L'Hermine.	Marquand-Gairard.	Voyer.
Ducap.	Max-Petit.	Wagner.
Duchesne.	Mer.	Weinman.
Dufot.	Meunier.	Westphal.
Duperler.	Minssec.	Ziller.
Durbet.	Mohamed (Anmed).	Zimmermann.
Duriot.	Mondon.	
Dusseaux.		
Duterne.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Hunault et Vollquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Briand.	Paquet.
Boscary-Monsservin.	Césaire.	Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Didier (Pierre), Fraissinette (de) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Catroux à M. Poncelet (maladie).
Dussarhou à M. Longueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Prigent (Tanguy) à M. Tourné (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Pidjot (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article L. 3 du code des pensions (2^e délibération) (Retour au texte initial du Gouvernement).

Nombre des votants..... 474
Nombre des suffrages exprimés..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 263
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André). Becker. Bénard (François) (Olse). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Bettencourt. Blgnon. Billotte. Bisson. Bolnwillers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges).	Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourguind. Bousseau. Bricout. Bailly. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Calry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christlaens. Clerget. Clostermann.	Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Damelte. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duflot. Duperler. Durbet. Durlot. Dusseaulx. Duterne. Duvillard.
---	---	---

Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Kärcher.
Kasperelt.
Krieg.
Kroepfle.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrosse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).

Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rahourdin.
Raduis.
Raffier.
Rault.

Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintoul.
Saiardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailleur.
Tirefort.
Tomasini.
Touré.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viltet (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Ayme. Mme Aymé de La Chevrelière. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Bauds. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blarcho. Bléuse. Boisson. Bonnet (Christlan). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Busin.	Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambrun (de). Chandernagor. Chapuis. Charpentier. Cnarvet. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornet. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Davoust. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienech.	Doize. Dubuis. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Dussarhou. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Elienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Foresl. Fouchier. Fouet. Fourmond. Fourvel. François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaud'n. Gauthier. Germain (Charles). Gernez. Gosnat.
--	--	---

Grenet.	Meck.	Ramette (Arthur).
Grenier (Fernand).	Méhaignerie.	Raust.
Guyot (Marcel).	Michaud (Louis).	Regaudie.
Halbout (Emile-Pierre).	Milhaud (Lucien).	Rey (André).
Héder.	Mitterrand.	Rieubon.
Hersant.	Moch (Jules).	Roche-Defrance.
Hostier.	Mollet (Guy).	Rochet (Waldeck).
Houël.	Monnerville (Pierre).	Rouca.
Ihuël.	Montagne (Rémy).	Roucaute (Roger).
Jacquet (Michel).	Montalat.	Ruffe.
Jaillon.	Montel (Eugène).	Sablé.
Julien.	Montesquiou (de).	Salagnac.
Juskiewski.	Morlevat.	Sallenave.
Kir.	Moulin (Jean).	Sauzedde.
Labéguerie.	Musmeaux.	Schaffner.
Lacoste (Robert).	Nègre.	Schloesing.
Lalle.	Nilès.	Schumann (Maurice).
Lamarque-Carido.	Notebart.	Seramy.
Lamps.	Ocru.	Spénale.
Larue (Tony).	Orvoën.	Teariki.
Laurent (Marceau).	Palmero.	Mme Thome-Pate-
Le Gallo.	Pavot.	nôtre (Jacqueline).
Le Guen.	Péronnet.	Tinguy (de).
Lejeune (Max).	Pflimlin.	Tourné.
Le Lann.	Philibert.	Mme Vaillant-
L'Huilier (Waldeck).	Philippe.	Couturier.
Lolive.	Pic.	Valentin (Jean).
Longuequeue.	Pierrebouurg (de).	Vals (Francis).
Loustau.	Pillet.	Var.
Magne.	Pimont.	Vauthier.
Manceau.	Planeix.	Ver (Antonin).
Martel.	Pleven (René).	Véry (Emmanuel).
Masse (Jean).	Ponseillé.	Vial-Massat.
Massot.	Poudevigne.	Vignaux.
Matalon.	Prigent (Tanguy).	Yvon.
	Mme Prin.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Privat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Briand.	Rivière (Joseph).
Bécue.	Paquet.	Schaff.
Boscary-Monsservin.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Didier (Pierre), Fraissinette (de) et Pidjol.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittleu, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Béchard (Paul) à M. Forest (maladie).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Catroux à M. Poncelet (maladie).
 Dussarroux à M. Longuequeue (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
 Prigent (Tanguy) à M. Tourné (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
 Didier (Pierre) (maladie).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Pidjol (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la réforme du code des pensions.

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption..... 473

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Capilani.	Duperier.
Abellin.	Carlier.	Dupont.
Achille-Fould.	Carter.	Dupuy.
Aillères (d').	Cassagne.	Durauffour.
Aizier.	Catalifaud.	Durbet.
Albrand.	Catroux.	Durlot.
Ansquer.	Catry.	Dussarroux.
Anthonioz.	Cattin-Bazin.	Dusseaulx.
Ayme.	Cazenave.	Duterne.
Mme Aymé de La	Cermolacce.	Duvillard.
Chevrelière.	Cerneau.	Ebrard (Guy).
Bailly.	Césaire.	Ehm.
Ballanger (Robert).	Chalopin.	Escande.
Balmigère.	Chamant.	Eviard (Roger).
Barberot.	Chambrun (de).	Fabre (Robert).
Barbet (Raymond).	Chandernagor.	Fagot.
Bardet (Maurice).	Chapalain.	Fajon (Etienne).
Barnaudy.	Chapuis.	Fanton.
Barrière.	Charbonnel.	Faure (Gilbert).
Barrot (Noël).	Charié.	Faure (Maurice).
Bas (Pierre).	Charpentier.	Feix.
Baudis.	Charret (Edouard).	Feuillard.
Baudouin.	Charvet.	Fiévez.
Bayle.	Chauvet.	Fil.
Bayou (Raoul).	Chazalon.	Flornoy.
Beaugultte (André).	Chaze.	Fontanel.
Bécharde (Paul).	Chérasse.	Forest.
Becker.	Cherbonneau.	Fossé.
Bécue.	Christians.	Fouchier.
Bénard (François)	Clerget.	Fouet.
(Olse).	Clostermann.	Fourmond.
Bénard (Jean).	Collette.	Fourvel.
Bérard.	Commenay.	François-Benard.
Béraud.	Comte-Offenhach.	Fréville.
Berger.	Cornette.	Fric.
Bernard.	Cornut-Gentile.	Frys.
Bernasconi.	Coste-Floret (Paul).	Gaillard (Félix).
Berthouin.	Couderc.	Gamel.
Bettencourt.	Couillet.	Garein.
Bignon.	Coumaros.	Gasparini.
Billères.	Cousted.	Gaudin.
Billotte.	Couzinet.	Gauthier.
Billoux.	Dalainzy.	Germain (Charles).
Boisson.	Damelte.	Germain (Hubert).
Bizet.	Danel.	Gernez.
Blanchon.	Danilo.	Girard.
Bleuse.	Darchicourt.	Godefroy.
Boinvilliers.	Darras.	Goemaere.
Boisdé (Raymond).	Dassault (Marcel).	Gorce-Franklin.
Boisson.	Dassié.	Gorge (Albert).
Bonnet (Christian).	Davlaud.	Gosnat.
Bonnet (Georges).	Davoust.	Grailly (de).
Bord.	Debré (Miche).	Grenet.
Berdage.	Defferre.	Grenier (Fernand).
Borocco.	Degraeve.	Grimaud.
Boscher.	Dejean.	Grussenmeyer.
Bosson.	Delachenal.	Guéna.
Boulay.	Delatre.	Guillermin.
Bourdellès.	Dellaune.	Guillon.
Bourgeois (Georges).	Delmas.	Guyot (Marcel).
Bourgeois (Luclen).	Delong.	Halbout (André).
Bourges.	Delorme.	Halbout (Emile-
Bourgoin.	Delory.	Pierre).
Bourgund.	Deniau (Xavier).	Halgouët (du).
Bousseau.	Denis (Bertrand).	Hauet.
Boulard.	Denvers.	Mme Hauteclouque
Boulière.	Derancy.	(de).
Brelles.	Deschizeaux.	Hébert (Jacquea).
Briand.	Desouches.	Hébert.
Bricout.	Mlle Dienesch.	Heitz.
Briot.	Dolze.	Herman.
Brousset.	Drouot-L'Hermine.	Hersant.
Brugerolle.	Dubuis.	Hinsberger.
Buol (Henri).	Ducap.	Hoffer.
Buslin.	Duchesne.	Hoguel.
Cachat.	Ducos.	Hostier.
Caill (Antoine).	Duffaut (Henri).	Houcke.
Caille (René).	Dufot.	Houël.
Calméjane.	Duhamel.	Hunault.
Cance.	Dumortier.	

Ibrahim (Saïd).	Manceau.	Pleven (René).	Seramy.	Tourné.	Véry (Emmanuel).
Icart.	Marcenet.	Mme Ploux.	Sesmaisons (de).	Toury.	Vial-Massat.
Ihuel.	Marquand-Gairard.	Poirier.	Souchal.	Trémollières.	Vignaux.
Jacquet (Michel).	Martel.	Poncelet.	Spénale.	Tricon.	Vitter (Pierre).
Jacson.	Martin.	Ponseillé.	Taittinger.	Mme Vaillant-	Vivien.
Jailton.	Masse (Jean).	Poudevigne.	Teariki.	Couturier.	Voilquin.
Jamot.	Massot.	Poulpiquet (de).	Terré.	Valenet.	Voisin.
Jarrot.	Matalon.	Préaumont (de).	Terrenoire.	Valentin (Jean).	Voyer.
Julien.	Max-Petit.	Prigent (Tanguy).	Thillard.	Vallon (Louis).	Wagner.
Juskiewenski.	Meck.	Mme Prin.	Mme Thome-Pate-	Vals (Francis).	Weber.
Karcher.	Méhaignerie.	Prioux.	nôtre (Jacqueline).	Van Haecke.	Weinman.
Kaspereit.	Mer.	Privat.	Thoraillet.	Vanier.	Westphal.
Kir.	Munier.	Quantier.	Tinguy (de).	Vauthier.	Yvon.
Krieg.	Chaud (Louis).	Rabourdin.	Tirefort.	Vendroux.	Ziller.
Krœpffé.	Milbau (Lucien).	Radius.	Tomasini.	Ver (Antonin).	Zimmermann.
Labéguerie.	Miossec.	Raffier.	Touret.		Zuccarelli.
La Combe.	Mitterrand.	Ramette (Arthur).			
Lacoste (Robert).	Moch (Jules).	Raulet.			
Lainé (Jean)	Mohamed (Ahmed).	Raust.			
Lalle.	Mollet (Guy).	Regaudie.			
Lamarque-Cando.	Mondon.	Renouard.			
Lamps.	Monnerville (Pierre).	Réthoré.			
Lapeyrusse.	Montagne (Rémy).	Rey (André).			
Larue (Tony).	Montalat.	Rey (Henry).			
Lathiére.	Montel (Eugène).	Ribadeau-Dumas.			
Laudrin.	Montesquiou (de).	Ribière (René).			
Mme Launay.	Morisse.	Richard (Lucien).			
Laurent (Marceau).	Morlevat.	Richards (Arthur).			
Laurin.	Moulin (Arthur).	Richet.			
Lavigne.	Moulin (Jean).	Rieubon.			
Le Bault de La Mori-	Moussa (Ahmed-	Risbourg.			
nière.	Idriss).	Ritter.			
Lecocq.	Moynet.	Rivain.			
Lecornu.	Musmeaux.	Rives-Henrys.			
Le Douarec	Nègre.	Rivière (Joseph).			
(François).	Nessier.	Rivière (Paul).			
Leduc (René).	Neuwirth.	Rocca Serra (de).			
Le Gall.	Nilès.	Roche-Defrance.			
Le Gallo.	Noiret.	Rocher (Bernard).			
Le Goasguen.	Notebart.	Rochet (Waldeck).			
Le Guen.	Nungesser.	Roques.			
Lejeune (Max).	Odru.	Rossi.			
Le Lann.	Orabona.	Roucaute (Roger).			
Lemaire.	Orvoën.	Rousselot.			
Lemarchand.	Patewski (Jean-Paul).	Roux.			
Lepage.	Palmero.	Royer.			
Lepen.	Pasquini.	Ruais.			
Lepidi.	Pavot.	Ruffe.			
Lepourry.	Peretti.	Sabatier.			
Le Tac.	Péronnet.	Sablé.			
Le Theule.	Perrin (Joseph).	Sagette.			
L'Huillier (Waldeck).	Perrot.	Saintout.			
Lipkowski (de).	Peyret.	Salagnac.			
Litoux.	Pezé.	Salardalne.			
Lolive.	Pezout.	Sallé (Louis).			
Longueue.	Pfämlin.	Sallenave.			
Loste.	Philibert.	Sanglier.			
Loustau.	Philippe.	Sanguinetti.			
Luciani.	Pianta.	Sanson.			
Macquet.	Pic.	Sauzedde.			
Magne.	Picquot.	Schaffner.			
Maillot.	Pierrebout (de).	Schloesing.			
Mainguy.	Pillet.	Schnebelen.			
Malène (de La).	Pimont.	Schumann (Maurice).			
Malleville.	Planeix.	Schwartz.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boscary-Monsservin, Paquet et Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy, Didier (Pierre), Fraissinette (de) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Schmittlein, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Catroux à M. Poncelet (maladie).
Dussarhou à M. Longeueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Prigent Tanguy à M. Tourné (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, atinée 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Pidjot (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 8 octobre 1964.**

1^{re} séance: page 3011. — 2^e séance: page 3043

PRIX : 0.50 F

